Soixante-quatorzième année - N° 3766 — 10 rebia II 1405 (2 janvier 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Loi de finances pour l'année 1985.

Dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 3

Réglementation et contrôle des prix.

Dahir n° 1-82-208 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 35-79 modifiant et complétant la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises 33

Stocks de sécurité.

Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité .. 34

Taxes communales.

Dahir n° 1-82-211 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 13-81 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales 35

Dahir n° 1-84-193 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant promulgation de la loi n° 5-84 complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales 35

Sécurité sociale.

Dahir n° 1-84-195 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant promulgation de la loi n° 7-84 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale 36

Office d'exploitation des ports.

Dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant promulgation de la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports 36

Délégation de pouvoir au ministre des finances.

Décret n° 2-84-840 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de signer les accords de prêt ou de garantie à conclure avec les gouvernements étrangers ou les organismes étrangers ou internationaux 38

Décret n° 2-84-841 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs 38

Décret n° 2-84-842 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 38

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-843 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant, pour l'année 1985, au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation 39

Matériels de forage et de sondage.

Décret n° 2-84-835 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) 39

Promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques.

Décret n° 2-84-837 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant le décret n° 2-79-744 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes pour la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques .. 40

Taxe de commercialisation et de stockage des orges destinées à l'alimentation animale.

Décret n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges destinées à l'alimentation animale » 40

Droits de chancellerie.

Décret n° 2-84-834 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie. 41

Réfugiés et apatrides. — Tarif des droits de chancellerie.

Décret n° 2-84-836 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant le décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 47

Ordre national des médecins.

Décret n° 2-84-780 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant application du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins 47

Décret n° 2-84-833 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) pris pour l'application de l'article 66 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins 48

Taxe sur les véhicules de transports privés de marchandises et de transports publics de voyageurs.

Décret n° 2-82-826 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) modifiant le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi qu'aux transports publics de voyageurs 50

Taxe sur les produits et taxe sur les services.

Arrêté du ministre des finances n° 1201-84 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 50

Taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 1202-84 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles 51

Médecins. — Tarif des actes et services.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 869-84 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) fixant les prix maxima des actes et services médicaux dans le secteur médical privé 53

TEXTES PARTICULIERS

Provinces de Settat, Safi, Taza, Tanger, Tétouan et Khemisset. — Date d'ouverture d'opérations cadastrales.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1123-84 du 4 rebia I 1405 (28 novembre 1984) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les provinces de Settat, Safi, Taza, Tanger et Tétouan. 54

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1124-84 du 9 rebia I 1405 (3 décembre 1984) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les provinces de Settat et Khemissèt 54

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 4 rebia II 1405 (27 décembre 1984) :

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNERALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi continueront d'être opérées, pendant l'année 1985, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, le Premier ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité, à modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Constitution, sont ratifiées les modifications ou suspensions des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie d'arrêtés, ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 6 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, maintenues en vigueur par l'article premier du dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984 :

— Arrêté du ministre des finances n° 1413-83 du 19 moharrem 1404 (26 octobre 1983) portant suspension de la perception des droits et taxes applicables à l'importation de préparations utilisées pour l'alimentation des veaux et des semences animales (spermes congelés) : *Bulletin officiel* n° 3712 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1474-83 du 11 safar 1404 (17 novembre 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position ex. 84-45) : *Bulletin officiel* n° 3712 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1493-83 du 10 rebia I 1404 (15 décembre 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position ex. 73-20) : *Bulletin officiel* n° 3712 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 375-84 du 21 joumada I 1404 (24 février 1984) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des peaux brutes (position n° 41-01) : *Bulletin officiel* n° 3727 du 2 rejeb 1404 (4 avril 1984) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 376-84 du 22 joumada II 1404 (26 mars 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits : *Bulletin officiel* n° 3727 du 2 rejeb 1404 (4 avril 1984) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 377-84 du 22 joumada II 1404 (26 mars 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits : *Bulletin officiel* n° 3729 du 16 rejeb 1404 (18 avril 1984) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 469-84 du 25 joumada II 1404 (29 mars 1984) portant réduction des droits et taxes applicables à l'importation des œufs à couver (ex. 04-05) : *Bulletin officiel* n° 3731 du 30 rejeb 1404 (2 mai 1984) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 572-84 du 20 chaabane 1404 (22 mai 1984) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des tourteaux de soja (ex. 23-04) : *Bulletin officiel* (édition générale) n° 3734 du 21 chaabane 1404 (23 mai 1984). *Bulletin officiel* (édition de traduction officielle) n° 3736 du 6 ramadan 1404 (6 juin 1984) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 573-84 du 20 chaabane 1404 (22 mai 1984) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des semences de betteraves à sucre (12.03A) : *Bulletin officiel* (édition générale) n° 3734 du 21 chaabane 1404 (23 mai 1984). *Bulletin officiel* (édition de traduction officielle) n° 3736 du 6 ramadan 1404 (6 juin 1984) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Arrêté du ministre des finances n° 665-84 du 18 ramadan 1404 (18 juin 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits : *Bulletin officiel* n° 3738 du 20 ramadan 1404 (20 juin 1984) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 722-84 du 10 chaoual 1404 (9 juillet 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions 73-11 et 73-18) : *Bulletin officiel* n° 3744 du 3 kaada 1404 (1er août 1984) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 822-84 du 26 kaada 1404 (24 août 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions 73-19 et 84-56A) : *Bulletin officiel* n° 3755 du 21 moharrem 1405 (17 octobre 1984) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 839-84 du 28 kaada 1404 (26 août 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position 90-17) : *Bulletin officiel* n° 3755 du 21 moharrem 1405 (17 octobre 1984).

Article 3

Les matériels de forage et de sondage destinés à la recherche et à l'exploitation des eaux souterraines qui figurent sur la liste arrêtée par l'administration sont admis en exonération des droits et taxes applicables à l'importation.

Cette exonération est subordonnée à une autorisation de l'administration préalable à l'importation, ainsi qu'à la justification, dans les conditions prévues par l'administration, de la destination desdits matériels.

Taxe spéciale à l'importation

Article 4

Le taux de la taxe spéciale à l'importation est fixé à 7,5% *ad valorem*.

Taxes intérieures de consommation

Article 5

Le tableau A-IV de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, est modifié comme suit :

« A. — *Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool*

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (en DH)
.....	.....	.....
IV. — Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique.	IV. — Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
a) — 1° Destinés à la préparation ou contenus dans les médicaments, les produits de la parfumerie et de la toilette, à usage antiseptique ou destinés à la fabrication ou à la conservation des matières aromatiques naturelles entrant dans la fabrication des limonades et des eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de tables ou autres boissons aromatisées	id.	200,00
— 2° Contenus dans tout produit importé autre que ceux visés au *a)* — 1°) ci-dessus, et au *b)* ci-après :	id.	id.
b) Dénaturés suivant les procédés autorisés par arrêté du ministre chargé des finances :		
— 1) Pour la fabrication industrielle des vinaigres	id.	id.
— 2) Pour la fabrication industrielle de tout produit autre que ceux visés au *a)* ci-dessus, aux 1°) et 3°) du présent *b)* et au *c)* ci-après	id.	id.
— 3) Pour les usages domestiques	id.	8,00
c) A l'état libre ou destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux	id.	7.000,00
.....	.....	.....

Article 6

I. — L'article 182 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 182.* — 1) L'administration est chargée de la liqui-
« dation et du recouvrement des taxes intérieures de consomma-
« tion applicables :

« *a* — .....

« .....

« 4 — Les sucres, les produits sucrés et la pulpe sèche de
« betterave :

« ..... »

(La suite sans modification.)

II. — L'article premier du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, est complété comme suit :

« *Article premier.* — L'administration des douanes et impôts
« indirects est chargée de la liquidation et du recouvrement des
« taxes intérieures de consommation applicables :

« *a* — .....

« .....

« 4 — les sucres, les produits sucrés et la pulpe sèche de
« betterave,

« ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Le tableau B de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité est complété par un paragraphe III comme suit :

« TABLEAU B

« *Taxes intérieures de consommation sur les sucres, « les produits sucrés et la pulpe sèche de betterave*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS (en DH)
.....	.....	.....
III. — Pulpe sèche de betterave	100 kg nets (poids effectif).	10,00

Taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles

Article 7

I. — Les articles 196 et 202 du code des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 196. — Sont solidairement redevables de la taxe « intérieure de consommation applicable aux spectacles l'exploi- « tant (propriétaire, directeur ou gérant) d'établissement et toute « personne convaincue de manœuvres d'infractions ou de tenta- « tives d'infractions pouvant avoir pour résultat d'éluder ladite « taxe. »

« *Article* 202. — Lorsque le redevable est en retard dans le « règlement des sommes qu'il doit au titre de la taxe intérieure « de consommation applicable aux spectacles, les agents chargés « du recouvrement peuvent saisir et retenir les tickets ou les « billets marqués qui lui ont été précédemment délivrés, comme « ils peuvent refuser de poinçonner les tickets ou les billets « nouvellement présentés, jusqu'à paiement intégral desdites « sommes. »

II. — Les articles 197, 198, 199 et 200 du code des douanes précité sont abrogés.

Article 8

I. — L'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, est complété comme suit :

« *Article* 2. — Pour l'application du présent dahir, on entend « par :

« .....

« .....

« Toutes autres distilleries sont dites industrielles.

« — Spectacles : les jeux, exibitions, attractions, projections « de films, représentations théâtrales, music-halls, spectacles de « variétés, concerts et toute manifestation de chant ou de danse ;

« — « Clubs-vidéo » : tout établissement appartenant à une « personne physique ou morale et ayant pour activité principale « ou secondaire la détention de vidéo-cassettes enregistrées en « vue de leur échange, louage ou cession. »

II. — Les titres IV et V du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont abrogés et remplacés comme suit :

« TITRE IV

« *Taxe intérieure de consommation « applicable aux spectacles*

« **Chapitre premier**

« CHAMP D'APPLICATION

« *Article* 54. — Il est institué sur les spectacles définis à « l'article 54 *bis* ci-après, une taxe intérieure de consommation « qui se substitue :

« — à la taxe spéciale sur les spectacles cinématographiques ;

« — à la taxe intérieure de consommation applicable aux « spectacles autres que cinématographiques ;

« — à la taxe dite « droit des pauvres » ;

« — au droit de timbre de quittance perçu sur les billets « d'entrée ;

« — à la taxe sur les services ;

« — au droit de timbre de quittance recouvré par l'adminis- « tration des douanes. »

« *Article* 54 bis. — Sont assujettis à la taxe prévue par « l'article précédent :

« 1) Les spectacles cinématographiques donnés dans les salles « de cinéma (1re catégorie) ;

« 2) Les spectacles, tels que définis à l'article 2 du présent « dahir portant loi, donnés dans les établissements où il est « d'usage de consommer pendant les séances (2e catégorie) ;

« 3) Les établissements de spectacles dits « club-vidéo » tels « que définis à l'article 2 du présent dahir portant loi (3e caté- « gorie). »

« **Chapitre II**

« EXEMPTIONS

« *Article* 54 ter. — Sont exemptées de la taxe :

« 1) Les représentations organisées au profit exclusif des « associations à but non lucratif légalement constituées ;

« 2) Les places occupées par les personnes tenues d'assister « aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou pro- « fession ainsi que par les personnes bénéficiant d'invitations « protocolaires, et ce, dans les limites d'un contingent fixé par « l'administration selon la nature du spectacle et l'importance « de l'établissement ;

« 3) Les projections de films lorsqu'elles sont données, au « cours d'une conférence et qu'elles servent uniquement à illustrer « le sujet développé, notamment, les projections faites par les « ciné-clubs. »

« **Chapitre III**

« ASSIETTE DE LA TAXE

« *Article* 54 quater. — La taxe porte :

« 1) Pour les établissements de première catégorie sur les « recettes brutes réalisées aux entrées pendant l'année civile « précédente.

« 2 Pour les établissements de deuxième catégorie :

« a — soit sur les recettes brutes encaissées aux entrées « pendant l'année civile précédente lorsqu'il est exigé un droit « d'entrée supérieur au prix d'une consommation ou d'un repas « servi dans l'établissement ;

« b — soit sur le quart des recettes brutes réalisées pendant « l'année civile précédente lorsqu'il n'est pas exigé de droit « d'entrée ou lorsque ce droit est égal ou inférieur au prix d'une « consommation ou d'un repas servi dans l'établissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 3) Pour les établissements de troisième catégorie sur le « nombre de vidéo-cassettes enregistrées ayant été détenues à « quelque titre que ce soit par le « club-vidéo » pendant l'année « civile précédente. »

« Chapitre IV

« Taux de la taxe

« *Article* 54 quinquiés. — Les taux de la taxe sont fixés ainsi « qu'il suit :

« 1) Pour les établissements de la première catégorie :

PALIERS DE RECETTE BRUTE ANNUELLE telle que définie à l'article précédent (*en dirhams*)	TAUX de la taxe
	%
Jusqu'à 250.000	4
Supérieure à 250.000 et jusqu'à 500.000	7
Supérieure à 500.000 et jusqu'à 1.000.000	14
Supérieure à 1.000.000 et jusqu'à 1.500.000	17
Supérieure à 1.500.000 et jusqu'à 2.000.000	20
Supérieure à 2.000.000	23

« 2) Pour les établissements de la 2e catégorie :

PALIERS DE RECETTE BRUTE ANNUELLE telle que définie à l'article précédent (*en dirhams*)	TAUX de la taxe
	%
Jusqu'à 100.000	4
Supérieure à 100.000 et jusqu'à 300.000	5
Supérieure à 300.000 et jusqu'à 500.000	6
Supérieure à 500.000	7

« 3) Pour les établissements de la 3e catégorie :

« 5 DH par vidéo-cassette enregistrée ayant été détenue à « quelque titre que ce soit par le « club-vidéo » « pendant l'année civile précédente. »

« Chapitre V

« Déclarations et liquidation

« *Article* 54 sexiès. — Le redevable de la taxe est tenu de « déposer auprès de l'administration, au courant du mois de jan- « vier de chaque année, une déclaration indiquant :

« — La totalité des recettes réalisées pendant l'année civile « précédente pour les établissements de la première et de la « deuxième catégorie ;

« — Le nombre de vidéocassettes enregistrées ayant été « détenues à quelque titre que ce soit par le « club-vidéo » « pendant l'année civile précédente pour les établissements de « troisième catégorie.

« L'administration vérifie les déclarations, entend les inté- « ressés lorsque leurs auditions lui paraissent utiles ou lorsqu'ils « demandent à fournir des explications orales.

« En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive « ou de fausse déclaration et indépendamment des autres péna- « lités encourues, la liquidation de la taxe est faite d'office :

« — Pour les établissements de la première et de la deuxième « catégorie, sur la base des recettes brutes évaluées par l'admi- « nistration d'après l'importance de l'établissement, majorées « de 25% ;

« — Pour les établissements de la troisième catégorie, sur « la base du nombre le plus élevé de vidéocassettes enregistrées « soit détenues par le « club-vidéo » au moment du contrôle ou « pendant l'année civile précédente soit déclarées par l'exploitant « du « club-vidéo », majoré de 25%.

« Les modèles des déclarations annuelles prévues par le pré- « sent article sont déterminés par l'administration. »

« *Article* 54 septiès. — La taxe, liquidée par l'administration « dans les conditions prévues aux articles précédents, est payable « par fractions égales et mensuelles, au vu d'une déclaration « dite « déclaration de versement mensuel » dont le modèle est « fixé par l'administration. Elle est versée par le redevable au « service chargé du recouvrement dans les cinq premiers jours « du mois suivant celui pour lequel la fraction de la taxe est due.

« Dans les localités où l'administration n'est pas représentée, « la déclaration prévue à l'alinéa précédent ainsi que celles visées « aux articles 4 et 54 sexiès ci-dessus sont déposées auprès des « agents de la Trésorerie générale. »

« Chapitre VI

« Affectation du produit de la taxe

« *Article* 54 octiès. — Le produit de la taxe est affecté à « concurrence de :

« — 35% au budget général de l'Etat ;

« — 35% à l'entraide nationale ;

« — 15% au centre cinématographique marocain ;

« — 15% à un compte spécial ouvert dans le budget du « centre cinématographique marocain pour être attribué, dans « le cadre d'un programme approuvé dans les conditions fixées « par voie réglementaire, sous forme de primes à la promotion « de la production et de l'exploitation cinématographiques.

« Les primes sont octroyées, pour chacun des deux secteurs « visés ci-dessus, par une commission comprenant, outre des « représentants de l'Administration, le directeur du centre ciné- « matographique marocain ainsi que des représentants des « professions concernées. Elles sont accordées dans les conditions « et suivant les modalités déterminées par voie réglementaire. »

« Chapitre VII

« Dispositions diverses

« *Article* 54 noniès. — L'administration est autorisée à « fournir au Bureau marocain du droit d'auteur et, éventuelle- « ment, aux organismes professionnels de contrôle et de « statistique de l'industrie cinématographique, tous renseigne- « ments relatifs aux recettes réalisées par les établissements « soumis à leur contrôle.

« Le bureau ou les organismes professionnels précités, « doivent communiquer à l'administration tous documents « relatifs aux déclarations souscrites en vue du paiement des « droits d'auteur et toutes indications recueillies à l'occasion « des vérifications opérées dans lesdits établissements.

« Par ailleurs, les imprimeurs, importateurs ou marchands « de tickets ou de billets d'entrée dans les salles de spectacles « sont tenus de déclarer à l'administration leurs livraisons de « tickets ou de billets faites aux exploitants de spectacles, « en précisant :

« 1° Les nom et adresse des établissements destinataires ;

« 2° Le nombre de tickets ou de billets délivrés par caté- « gories de places, ainsi que les numéros et la couleur de ces « tickets ou billets.

« Ces déclarations doivent être adressées, dans les huit « jours qui suivent les livraisons, à l'administration.

« Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration « rend le vendeur ou l'importateur, indépendamment des péna- « lités encourues, passible, conjointement et solidairement avec « l'exploitant de spectacles des droits afférents aux recettes « représentées par les tickets ou billets non déclarés.

« Les imprimeurs, importateurs ou marchands de tickets « ou de billets d'entrée dans les établissements de spectacles sont « tenus de présenter leur comptabilité aux réquisitions des « agents chargés du contrôle des spectacles. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« TITRE V

« CONTENTIEUX

« *Article* 55. — I. — Les infractions aux dispositions des « articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 30, « 31, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 47, 48 et 52 du présent « dahir portant loi constituent des délits de 6e classe du code « des douanes et sont punies conformément aux dispositions « de l'article 280 dudit code.

« II. — Les infractions aux dispositions des articles 54 *qua-* « *ter, sexiès et septiès* sont punies :

« 1° d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams majorée du « quintuple des droits fraudés ou compromis ;

« 2° d'un emprisonnement de un mois à un an. »

« *Article* 56. — Les infractions aux dispositions des arti- « cles 10, 11 et 13 du présent dahir portant loi constituent des « délits de 5e classe du code des douanes et sont punies confor- « mément aux dispositions de l'article 289 dudit code. »

« *Article* 57. — Toutes autres infractions au présent dahir « portant loi, non visées aux articles 55 et 56 ci-dessus, ainsi « qu'aux dispositions des textes pris pour l'application du « présent dahir portant loi constituent des délits de 1re classe « du code des douanes et sont punies conformément aux dispo- « sitions de l'article 298 dudit code. »

« *Article* 57 bis. — Outre les pénalités encourues en cas « d'infractions en matière de taxe intérieure de consommation « applicable aux spectacles, la fermeture de l'établissement « pendant un délai ne pouvant excéder six mois peut être « prononcée par le directeur de l'administration :

« 1° Lorsque, après une contravention ayant donné lieu « à transaction ou condamnation, il est constaté, dans le délai « d'un an, une nouvelle infraction à la charge du même rede- « vable ;

« 2° En cas d'empêchement ou de résistance à l'action des « agents chargés des constatations ;

« 3° En cas de retard dans le paiement de la taxe après « les délais fixés par lettre recommandée avec accusé de « réception.

« La sanction prononcée est notifiée aux intéressés par « lettre recommandée avec accusé de réception. L'exécution en « est assurée dans un délai minimum de vingt-quatre heures « suivant la réception de cette notification au besoin par l'inter- « vention, à cette fin, de la gendarmerie royale ou des services « de la sûreté nationale. »

« *Article* 58. — Sans préjudice du droit de fermeture prévu « par l'article 57 *bis* ci-dessus, dans le cas d'infractions visées « à l'article 55 ci-dessus, l'administration peut indépendamment « des pénalités prévues audit article 55, demander au tribunal « compétent, statuant en la forme des référés, la fermeture « provisoire ou définitive des usines, ateliers, établissements où « lesdites infractions ont été commises. »

« *Article* 58 bis. — Outre les agents verbalisateurs de « l'administration, les agents verbalisateurs de la force publique, « les agents du centre cinématographique marocain assermentés « dans les formes et conditions prévues par la réglementation « relative au serment des agents verbalisateurs et tous autres « agents commissionnés à cet effet sont chargés de la surveillance « des établissements de spectacles et ont qualité pour constater « dans les procès-verbaux les infractions aux dispositions du « titre IV du présent dahir portant loi et aux textes pris pour « leur application.

« Les agents verbalisateurs sont autorisés à retenir tous « documents utiles pour les joindre à leurs rapports. »

« *Article* 58 ter. — Les exploitants (propriétaire, directeur « ou gérant) des établissements de spectacles sont pénalement « responsables des infractions aux dispositions du titre IV du « présent dahir portant loi commises par leurs employés. »

Article 9

Sont abrogées les dispositions :

— des articles 9 et 9 *bis* de la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

— du dahir n° 1-62-325 du 13 rejeb 1382 (10 décembre 1962) relatif au droit des pauvres ainsi que les textes pris pour son application ;

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 10

I. — Est abrogé le paragraphe 5 de l'article 10 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

II. — Le paragraphe 4 de l'article 10, le paragraphe 31 de l'article 13 et l'article 14 du dahir précité n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 10. — Sous réserve des dispositions des articles 7 « (1° et 4°), 10 *bis*, 11 et 12 sont soumises à la taxe sur « les services au taux de 12% les opérations suivantes :

« 1) — .....

« .....

« 4) — Effectuées dans le cadre de leur profession par toute « personne, association ou société soumise à l'impôt des patentes « au titre des professions énumérées ci-après :

« — .....

« — .....

« — Avocat, défenseur agréé, oukil, interprète assermenté, « huissier de justice ;

« — Conseil juridique .....

« ..... »

La suite sans changement.

« *Article* 13. — Sont exonérées de la taxe sur les produits « et de la taxe sur les services, les ventes autrement qu'à « consommer sur place et les livraisons visées aux articles 4, « 7 *bis*, 8, 9 et 11 et portant sur :

« 1) — .....

« .....

« 31) — Les biens, marchandises, travaux et prestations de « services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre « de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités « locales, aux établissements publics et aux associations recon- « nues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par « les organisations internationales.

« Les modalités d'application de cette exonération sont fixées « par voie réglementaire. »

« *Article* 14. — Sont exonérés de la taxe sur les services « visés aux articles 10, 10 *bis* et 12 :

« 1° — .....

« .....

« 10° — Les recettes brutes provenant de spectacles ciné- « matographiques ou autres à l'exclusion de celles provenant « de spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage « de consommer pendant les séances ;

« 11° — Les opérations de distributions de films cinémato- « graphiques ;

« 12° — Les recettes provenant du pari mutuel urbain.

« Toutefois l'exonération ne s'applique pas aux commissions « perçues, à titre de rémunération, par les courtiers du pari « mutuel urbain. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Droits d'enregistrement

Article 11

I. — Les dispositions du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont complétées par l'article 14 *bis* suivant :

« *Article* 14 bis. — Les prix ou les déclarations estimatives « énoncés dans les actes ou conventions prévus à l'article 12 « ci-dessus, enregistrés avant le 1er octobre 1984, ne sont pas « soumis en cas d'insuffisance de prix ou de valeur, à l'exper- « tise judiciaire prévue à l'article 12 précité, lorsque les parties « souscrivent volontairement avant le 1er avril 1985, une « déclaration par laquelle elles s'engagent à régler, avant le « 1er juillet de ladite année, un complément de droits égal « au 1/4 des droits simples d'enregistrement acquittés.

« Ce complément de droits sera réglé sans application des « pénalités prévues par les dispositions de l'article 40 *bis* « ci-après.

« Les dispositions du 1er alinéa ci-dessus sont également « applicables dans le cas où le tribunal ayant été saisi, ne s'est « pas encore prononcé définitivement sur le fond. Dans ce « cas, le complément de droits à acquitter sera augmenté « de toutes taxes judiciaires et, le cas échéant, des honoraires « d'expertise.

« Toutefois, les délais de la souscription volontaire de la « déclaration et du règlement du complément des droits, visés « ci-dessus, sont prorogés jusqu'à fin septembre 1985 en ce « qui concerne les citoyens marocains résidant à l'étranger.

« Si le paiement total n'intervient pas dans les délais fixés « ci-dessus, le receveur de l'enregistrement concerné engagera « ou poursuivra l'action judiciaire, dans le délai de trois ans « à compter du jour de la déclaration visée au 1er alinéa du « présent article. »

II. — Les dispositions de l'article 93 § 4 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 93. — .....

« § 4 *a*) le droit d'apport .....

« .....

« *b*) Le droit d'apport en société à titre pur et simple est « fixé à 0,25% en faveur des constitutions ou des augmentations « de capital :

« 1° des banques d'investissement visées par le dahir portant « loi n° 1-84-145 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) ;

« 2° des sociétés dont l'objet principal est la gestion de « valeurs mobilières ou la souscription, à titre de participation « au capital d'autres sociétés ;

« 3° des sociétés dont l'ensemble des revenus des valeurs « mobilières et des produits de participation représente 70% au « moins de leur chiffre d'affaires.

« Sont passibles du même droit d'apport de 0,25%, les actes « de formation et d'augmentation de capital de sociétés dans « lesquelles participe, pour 34% au moins de leur capital, y « compris le montant de son augmentation, l'une des banques « ou sociétés visées ci-dessus.

« La réduction du droit d'apport prévue par le présent « paragraphe b) exclut celles prévues par les paragraphes 3 et « 4 - a) ci-dessus, ou par toute autre disposition spéciale, mais « entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 « du présent article et celle des droits de mutation afférents à « la prise en charge du passif, s'il y a lieu. »

Droits de timbre

Article 12

Les dispositions de l'article 9 § 9 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 9. — Sont exempts du droit et de la formalité du « timbre :

« .....

« § 9. — Divers.

« .....

« 28° Les actions émises par les sociétés et les banques d'inves- « tissements visées à l'article 93 § 4 b) du livre premier du « présent code, à l'occasion de leur constitution ou de l'augmen- « tation de leur capital. »

Recouvrement des amendes et des frais de justice

Article 13

Les articles 673 et 688 (3e alinéa) du dahir n° 1-58-261 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 673. — Sauf dérogation résultant de lois spéciales, « le montant des frais de justice et des amendes est recouvré par « les soins de l'administration des finances ou des services des « greffes des tribunaux.

« L'extrait de la décision de condamnation constitue le titre « en vertu duquel le paiement peut être poursuivi par toutes « voies de droit sur les biens du condamné. Ce paiement est « exigible dès que la décision de condamnation est passée en « force de chose irrévocablement jugée.

« Toutefois, lorsque le condamné contradictoirement à une « simple peine d'amende manifeste la volonté de s'acquitter im- « médiatement de sa dette, il lui est délivré un ordre de verse- « ment, visé par le ministère public, sur la présentation duquel « le greffier peut recevoir le paiement de l'amende et des « frais. »

« *Article* 688 (3e *alinéa*). — En matière de recouvrement « des frais de justice et des amendes, la prescription est inter- « rompue par tout acte de poursuite effectué à la diligence de « l'administration des finances. »

Réglementation et contrôle des prix

Article 14

L'article 42 de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 42. — Le produit des confiscations et des condam- « nations pécuniaires, qu'elles aient été prononcées par l'auto- « rité administrative ou par l'autorité judiciaire, ainsi que le « montant des transactions intervenues par application de la « présente loi, sont versés au budget général de l'Etat. »

Stocks de sécurité

Article 15

L'article 22 *bis* de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 22 bis. — Le montant des transactions intervenues « par application de la présente loi ainsi que le produit des « confiscations et des condamnations pécuniaires prononcées par « l'autorité judiciaire sont versés au budget général de l'Etat. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Immatriculation des immeubles

Article 16

L'article 65 *bis* du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article* 65 bis. — Le délai d'accomplissement de la forma-« lité de publicité visée à l'article 65 ci-dessus est fixé à 18 mois.

« Ce délai court :

« 1° pour les décisions judiciaires, à compter de la date où « elles sont devenues définitives ;

« 2° pour les actes authentiques, à compter de la date de « la rédaction de l'acte ;

« 3° pour les actes sous seing privé, à compter de la date « de la dernière légalisation de signature.

« Toutefois, en ce qui concerne les actes visés aux para-« graphes 2 et 3 ci-dessus, ce délai ne s'applique pas aux :

« — actes ayant fait l'objet d'une prénotation en conformité « de l'article 85 ci-dessous ;

« — baux, quittances ou cessions de loyers ou fermages « prévus à l'article 65 ci-dessus ;

« — transferts et amodiations de titres miniers qui demeurent « soumis à la réglementation spéciale minière.

« Si l'inscription sur les livres fonciers n'a pas été requise « et opérée dans le délai prévu ci-dessus, le requérant sera « passible d'une pénalité égale à 100% du montant du droit « proportionnel exigible.

« Toutefois, le conservateur peut proroger le délai prévu ci-« dessus pour une période de six mois pour les formalités régu-« lièrement requises auprès de lui mais qui n'ont pu être inscrites « faute de justifications nécessaires à cette inscription.

« En cas de force majeure le ministre de l'agriculture et de « la réforme agraire est habilité à accorder après avis du ministre « des finances, des remises des pénalités prévues ci-dessus, sur « production de toutes pièces justificatives utiles. »

Contribution au profit de la radiodiffusion télévision marocaine

Article 17

I. — Il est institué une contribution au profit du budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine, à la charge des abonnés au réseau d'électricité pour usage domestique ou commercial.

II. — Le taux de cette contribution est fixé à 5 centimes par kilowatt-heure consommé par les abonnés visés au paragraphe I ci-dessus.

III. — La contribution est recouvrée par l'Office national de l'électricité et par les régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité dans les mêmes conditions que celles prévues pour le recouvrement du montant de la facture relative à la consommation d'électricité.

IV. — La contribution n'est pas due si la consommation facturée pour une période de un mois est inférieure ou égale à 50 kilowatt-heure.

Le montant de la contribution ne peut excéder 10 dirhams par période de facturation de un mois.

V. — L'Office national de l'électricité et les régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité sont tenus de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, les sommes effectivement perçues par eux au titre de la contribution.

VI. — Les conditions de la rémunération des services rendus par l'Office national de l'électricité et les régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité, à l'occasion du recouvrement de la contribution, sont déterminées par conventions passées entre l'Etat et les organismes précités.

VII. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, au présent article et notamment celles des articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 de l'arrêté du 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952) réglementant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications.

Fonds de soutien du Maroc au peuple palestinien

Article 18

Les articles 4 et 5 du dahir n° 1-70-16 du 20 joumada I 1390 (24 juillet 1970) portant création du « Fonds de soutien du Maroc au peuple palestinien » ainsi que des ressources y affectées sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 4. — Le produit de cette taxe n'entre en ligne « de compte ni pour le calcul de la taxe intérieure de consom-« mation applicable aux spectacles ni de la taxe communale « sur les spectacles. »

« *Article* 5. — Cette taxe est liquidée et perçue, les contra-« ventions constatées et réprimées et les poursuites effectuées « comme en matière de droits de douane.

« Les instances sont introduites devant les tribunaux qui « instruisent et jugent comme en matière de droits de douane.

« Le produit des amendes et transactions est réparti comme « en matière de droits de douane. »

Mesures d'encouragement aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exportatrices

Article 19

I. — L'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices est modifié comme suit :

« *Article* 2. — Les entreprises .....
« .....
« ..... sur les bénéfices « professionnels :

« Pendant les 13 premières années .....
« ..... entreprise nouvelle.

« Pendant les 13 premières années .....
« à cette date. »

II. — L'article premier du dahir portant loi n° 1-77-217 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles et artisanales exportatrices est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les entreprises .....
« .....
« de ce dahir.

« Les entreprises commerciales visées ci-dessus peuvent « bénéficier de cette exonération :

« — Pendant les 13 premières années .....
« ..... nouvelles.

« — Pendant les 13 premières années .....
« ..... à cette date. »

Suppression du budget annexe du port de Casablanca

Article 20

Le budget annexe du port de Casablanca est supprimé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Confirmation des affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 21

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1984 sont confirmées pour l'année 1985.

Perception des taxes parafiscales

Article 22

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1985 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

Article 23

Les dispositions des articles 3 à 18 et de l'article 20 de la présente loi de finances sont applicables à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 24

Pour l'année 1985, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	38.054.773.342	—
Dépenses de fonctionnement	—	21.283.626.490
Dépenses d'investissement	—	12.281.750.127
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	—	10.747.314.620
TOTAL du budget général de l'Etat	38.054.773.342	44.312.691.237
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	5.650.450	—
Dépenses d'exploitation	—	5.020.450
Dépenses d'investissement	—	630.000
Ports :		
Ressources	317.082.000	—
Dépenses d'exploitation	—	43.832.000
Dépenses d'investissement	—	273.250.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	135.812.832	—
Dépenses d'exploitation	—	108.892.832
Dépenses d'investissement	—	26.920.000
Conservation foncière et travaux topographiques :		
Ressources	160.000.000	—
Dépenses d'exploitation	—	118.100.000
Dépenses d'investissement	—	41.900.000
TOTAL des budgets annexes	618.545.282	618.545.282
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale	1.369.384.559	1.253.847.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	28.162.442	28.088.643
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	257.044.600
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	360.000.000	360.000.000
Comptes de prêts	220.888.500	1.005.828.800
Comptes d'avances	49.993.600	60.000.000
Comptes de dépenses sur dotations	1.597.000.000	1.682.189.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	3.625.429.101	4.646.998.043
TOTAUX	42.298.747.725	49.578.234.562
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	7.279.486.837	—

Article 25

Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1985 auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 26

Pour couvrir, pendant l'année 1985, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1985

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 27

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année 1985 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de vingt et un milliards deux cent quatre-vingt-trois millions six cent vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-dix dirhams (21.283.626.490 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 28

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager en 1985, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1986 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 29

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de cinquante-neuf milliards huit cent quatre-vingt-douze millions trois cent dix-huit mille neuf cent vingt-sept dirhams (59.892.318.927 DH) dont douze milliards deux cent quatre-vingt et un millions sept cent cinquante mille cent vingt-sept dirhams (12.281.750.127 DH), en crédits de paiement pour 1985.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 30

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat de l'année 1984 et des années antérieures est fixé à la somme de six milliards neuf millions sept cent quatre-vingt-seize mille trente dirhams (6.009.796.030 DH).

Ces crédits annulés sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 31

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de dix milliards sept cent quarante-sept millions trois cent quatorze mille six cent vingt dirhams (10.747.314.620 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes

Article 32

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de deux cent soixante-quinze millions huit cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-deux dirhams (275.845.282 DH) ainsi répartis :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.020.450 DH
Budget annexe des ports	43.832.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	108.892.832 DH
Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	118.100.000 DH
Total	275.845.282 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Article 33

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard six cent trente-huit millions cinq cent quatre-vingt-dix mille dirhams (1.638.590.000 DH) dont trois cent quarante-deux millions sept cent mille dirhams (342.700.000 DH) en crédits de paiement 1985.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « G » annexé à la présente loi.

Article 34

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes de l'année 1984 et des années antérieures est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-dix millions neuf cent quarante-neuf mille quatre cent vingt-cinq dirhams soixante centimes (290.949.425,60 DH).

Ces crédits annulés sont répartis, par budget annexe, conformément au tableau « H » annexé à la présente loi.

III. — Comptes spéciaux du trésor

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de un milliard deux cent cinquante-trois millions huit cent quarante-sept mille dirhams (1.253.847.000 DH).

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-huit millions quatre-vingt-huit mille six cent quarante-trois dirhams (28.088.643 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de deux cent cinquante-sept millions quarante-quatre mille six cents dirhams (257.044.600 DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de trois cent soixante millions de dirhams (360.000.000 de DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de un milliard cinq millions huit cent vingt-huit mille huit cents dirhams (1.005.828.800 DH).

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de un milliard six cent quatre-vingt-deux millions cent quatre vingt-neuf mille dirhams (1.682.189.000 DH).

Article 42

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du 31 décembre 1984 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités, continueront d'être effectuées en 1985, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

Comptes d'affectation spéciale

Suppression du compte spécial n° 35-26 intitulé « Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques »

Article 43

Le compte spécial n° 35-26 intitulé « Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques » est supprimé à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le solde disponible de ce compte à la date du 31 décembre 1984 sera versé au budget général de l'Etat et pris en recette au chapitre 7, article 18, ligne 50 « Produits divers — Recettes diverses et accidentelles ».

Modification du compte spécial n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier »

Article 44

A compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985), le compte spécial n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier » retracera :

Au crédit :

— Le produit de la taxe sur le prix principal des cessions de produits forestiers, instituée par le dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949) ;

— Les recettes diverses.

Au débit :

— Les dépenses afférentes aux opérations prévues par le dahir précité du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949) et par son texte d'application.

Modification du compte spécial n° 35-47 intitulé « Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel »

Article 45

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au stockage des orges dans le cadre des programmes de sauvegarde du cheptel, le compte spécial n° 35-47 intitulé « Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel » est complété comme suit :

« *Au crédit :*

« .....

« — Le produit de la taxe intérieure de consommation « applicable à la pulpe sèche de betterave.

« *Au débit :*

« .....

« — La couverture des frais de stockage des orges. »

Création d'un compte spécial intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité »

Article 46

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au fonctionnement des services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité, il est créé, à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985), un compte spécial intitulé « Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité » dont le Premier ministre est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit :

— Un pourcentage, fixé par arrêté du Premier ministre pris après avis du ministre des finances, du produit global des confiscations et des condamnations pécuniaires prononcées et des transactions intervenues en application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité et de la loi n° 02-82 relative aux attributions du mohtasseb et des oumana des corporations, promulguée par dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982).

Au débit :

— Les dépenses de matériel nécessaires au renforcement du fonctionnement des services des enquêtes et de contrôle des prix et des stocks de sécurité ;

— Les dépenses afférentes aux primes à répartir entre les agents chargés de la réglementation ainsi que ceux chargés des enquêtes et du contrôle des prix visés respectivement aux articles 4 et 11 de la loi n° 008-71 précitée et les agents chargés du contrôle des stocks de sécurité visés à l'article 4 de la loi n° 009-71 précitée.

Les conditions de répartition, entre les dépenses précitées, des recettes visées au crédit, sont déterminées par arrêté du Premier ministre pris après avis du ministre des finances.

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte de prêts intitulé « Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques »

Article 47

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés aux organismes désignés ci-après pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques, il est créé à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985), un compte spécial intitulé « Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques » dont le ministre des finances est ordonnateur.

Les organismes prévus à l'alinéa précédent sont l'Office pour le développement industriel et les banques agréées dans le cadre du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les sommes mises à la disposition des organismes précités au titre de ces prêts.

Au crédit :

Les remboursements effectués par lesdits organismes sur ces prêts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 24)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1985

(*En dirhams*)

I. — Budget général de l'Etat

NUMERO DE LA LIGNE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1985
	CHAPITRE PREMIER IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	Mémoire
2	Impôt des patentes	368.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	3.160.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	2.180.000.000
5	Taxe urbaine	65.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	13.000.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	153.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	50.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	50.000.000
10	Taxe sur les profits immobiliers	120.000.000
11	Participation à la solidarité nationale	551.000.000
	TOTAL du chapitre premier	6.710.000.000
	CHAPITRE 2 DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	2.184.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	2.290.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	70.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	200.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	5.000.000
6	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL du chapitre 2	4.749.000.000
	CHAPITRE 3 IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	110.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	50.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	120.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	30.000.000
5	Taxe sur les bières	75.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	30.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.	20.000.000
8	Taxe sur les produits pétroliers	500.000.000
9	Taxe sur les allumettes	5.000.000
10	Taxe sur les spectacles	8.000.000
11	Impôts sur les tabacs	1.421.000.000
12	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	1.000.000
13	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	60.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	2.430.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
14	Taxe sur les produits et taxe sur les services	7.845.000.000
	TOTAL du chapitre 3	10.275.000.000
	CHAPITRE 4 DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	400.000.000
2	Droits sur les autres conventions	40.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1985
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	110.000.000
5	Pénalités	15.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	1.000.000
8	Taxe sur les assurances	120.000.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	686.000.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	248.500.000
10	Timbre sur ordonnancement	75.000.000
11	Cartes d'identité	17.000.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	9.000.000
13	Timbre sur documents automobiles	85.000.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	800.000
16	Droits de timbre, de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	1.005.000.000
17	Droits de timbre spécial sur les titres d'importation	10.000.000
18	Droits sur les voyages effectués à l'extérieur des frontières	60.000.000
	TOTAL des droits de timbre	1.510.300.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
19	Taxe principale et duplicata	126.700.000
20	Droit supplémentaire et pénalité	3.300.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	130.000.000
	TOTAL du chapitre 4	2.326.300.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	2.000.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	9.000.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	9.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	43.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	4.500.000
7	Successions vacantes et en déshérence	200.000
8	Recettes diverses	700.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	66.500.000
	TOTAL du chapitre 5	68.500.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	10.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	1.100.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	250.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôt et de gestion affectée à l'Etat	85.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	50.000.000
7	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	Mémoire
8	Produits à provenir de l'Office des changes	10.000.000
9	Produits à provenir de l'Office des postes et des télécommunications	120.000.000
10	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux.	Mémoire
11	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	2.000.000
12	Excédents de recettes des budgets annexes	4.777.000
13	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés.	40.000.000
14	Produits à provenir de la SO.DE.A.	40.000.000
15	Produits à provenir des sucreries	20.000.000
	TOTAL du chapitre 6	1.731.777.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1985
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	28.000.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	7.000.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	100.000
	TOTAL de l'article premier	35.100.000
	Article 2. — *Affaires étrangères*	
5	Droits de chancellerie	60.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	300.000
7	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 2	62.300.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	2.000.000
	TOTAL de l'article 3	2.000.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	170.000.000
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	20.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	2.000.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	400.000
	TOTAL de l'article 5	192.400.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	3.000.000
17	Taxe d'inspection	7.000.000
	TOTAL de l'article 6	10.000.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	600.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles marques de fabriques etc.	300.000
	TOTAL de l'article 7	900.000
	Article 8. — *Pêche maritime et marine marchande*	
20	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	200.000
21	Redevances pour licence de pêche en haute mer	200.000.000
22	Transactions avant jugement sur délits de pêche	4.000.000
	TOTAL de l'article 8	204.200.000
	Article 9. — *Transports*	
23	Taxe sur les transports privés	6.000.000
24	Taxes perçues sur les aéroports	22.000.000
	TOTAL de l'article 9	28.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1985
	Article 10. — *Énergie et mines*	
25	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	1.000.000
26	Droits d'analyse des laboratoires	300.000
	TOTAL de l'article 10	1.300.000
	Article 11. — *Équipement*	
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	1.500.000
28	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL de l'article 11	3.500.000
	Article 12. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	5.000.000
30	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	2.000.000
31	Droits d'analyse des laboratoires	300.000
32	Recettes des haras	10.000
33	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	3.800.000
34	Recettes diverses	1.300.000
	TOTAL de l'article 12	12.410.000
	Article 13. — *Éducation nationale*	
35	Droits d'inscription	4.000.000
36	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 13	4.000.000
	Article 14. — *Affaires culturelles*	
37	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	Mémoire
	TOTAL de l'article 14	Mémoire
	Article 15. — *Jeunesse et sports*	
38	Participation des stagiaires et des jeunes aux frais d'alimentation d'hébergement dans les centres et dans les camps	500.000
	TOTAL de l'article 15	500.000
	Article 16. — *Santé publique*	
39	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	20.000
40	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	8.000.000
41	Droits d'analyse des laboratoires	1.700.000
42	Recettes diverses	1.200.000
	TOTAL de l'article 16	10.920.000
	Article 17. — *Vente de brochures*	
43	Cartes et documents divers édités par les ministères	1.000.000
	TOTAL de l'article 17	1.000.000
	Article 18. — *Recettes diverses et accidentelles*	
44	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
45	Reversements sur traitements et salaires	60.000.000
46	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	Mémoire
47	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	2.000.000
48	Recettes au titre des ordres du Royaume	20.000
49	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	15.000.000
50	Recettes diverses et accidentelles	45.000.000
	TOTAL de l'article 18	122.020.000
51	Article 19. — *Créances sur le Trésor prescrites*	8.000.000
	TOTAL de l'article 19	8.000.000
	TOTAL du chapitre 7	698.550.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1985
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	15.456.342
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	13.190.000
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	1.000.000
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	Mémoire
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	30.646.342
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produit des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	810.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	200.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	10.405.000.000
	TOTAL du chapitre 9	11.415.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	38.054.773.342

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1985
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.700.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	1.250.000
3	Produit des travaux d'impression	1.350.000
4	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	20.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversement sur traitements et salaires	5.000
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	691.450
	TOTAL des recettes d'exploitation	5.020.450
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	630.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	630.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.650.450
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de port sur les navires	525.000
2	Pilotage et remorquage	300.000
3	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	100.000
4	Droits de port sur les marchandises	660.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	170.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports et droit de concession	40.230.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	66.000
9	Droits d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	675.000
11	Recettes diverses et accidentelles	556.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subventions du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	550.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	43.832.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	273.250.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	273.250.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	317.082.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1985
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	10.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000.000
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	27.500.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Contribution au profit de la radiodiffusion télévision marocaine	53.000.000
12	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	17.392.832
	TOTAL des recettes d'exploitation	108.892.832
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	26.920.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	26.920.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	135.812.832
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Droits de conservation foncière	117.000.000
2	Produit de la vente des documents topographiques	560.000
3	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers.	540.000
4	Produits des locations de matériel	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	118.100.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	41.900.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversement après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	41.900.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Conservation foncière et des travaux topographiques	160.000.000
	TOTAL des recettes des budgets annexes	618.545.282

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1985
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	452.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	12.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	27.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	12.000.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	150.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2.020.000
35-16	Fonds national forestier	20.164.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	2.150.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	100.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.	13.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	100.000
35-27	Masse des services financiers	50.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	5.000.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	Mémoire
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	200.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	537.559
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	15.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	Mémoire
35-40	Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous habitat	Mémoire
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	Mémoire
35-43	Fonds spécial pour le financement des programmes d'amélioration et de développement du maraîchage	Mémoire
35-44	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
35-45	Fonds spécial pour la sauvegarde de la Cité de Fès	10.000.000
35-46	Fonds national pour l'action culturelle	5.000.000
35-47	Fonds spécial de sauvegard et de protection du cheptel	30.000.000
35-48	Fonds de solidarité des assurances	110.000.000
35-49	Fonds social de l'habitat	50.000.000
35-50	Fonds de la chasse	10.000.000
35-51	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	1.369.384.559
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	162.442
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	8.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationnées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales.	28.162.442
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1985
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social ..	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
32-15	Opérations avec la Société Shelter Afrique	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux.	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
33-03	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued Ed-Dahab	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	10.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	350.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	360.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	110.000
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	6.214.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	5.363.000
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	19.346.000
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6.000.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	13.515.000
44-10	Prêts à des Etats étrangers	23.300.000
44-11	Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb	Mémoire
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	2.000.000
44-16	Prêts à la SNDE	Mémoire
44-17	Prêts à la COMAGRI	795.000
44-18	Prêts à la SUNABEL	4.167.000
44-19	Prêts à l'UNESCO	Mémoire
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux Centres de travaux.	Mémoire
44-21	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
44-22	Prêts à la R.A.M.	Mémoire
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire — Programme de développement urbain de Rabat	Mémoire
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
44-25	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	8.973.000
44-26	Prêts à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
44-27	Prêts à l'Office national de l'eau potable	5.092.000
44-28	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	850.000
44-29	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	697.500
44-30	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kenitra (R.A.K.)	62.500
44-31	Prêts aux Établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	43.178.000
44-32	Prêts à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
44-33	Prêts aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1985
44-34	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	346.500
44-35	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	210.700
44-36	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	217.900
44-37	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	Mémoire
44-38	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	232.200
44-39	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	171.500
44-40	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité du Tadla	232.200
44-41	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	117.900
44-42	Prêts à la régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El-Jadida	135.700
44-43	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	167.900
44-44	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.COS)	Mémoire
44-45	Prêts à la centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
44-46	Prêts à la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia.	Mémoire
44-47	Prêts à la sucrerie - raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	18.143.000
44-48	Prêts au fonds d'équipement communal (F.E.C.)	Mémoire
44-49	Prêts à la régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
44-50	Prêts à l'Office national des postes et de télécommunications	Mémoire
44-51	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques.	61.250.000
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	220.888.500
	G. — COMPTES D'AVANCES	
41-00	Avances aux municipalités	500.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	20.000.000
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
42-05	Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	9.266.600
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	Mémoire
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	Mémoire
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	Mémoire
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	227.000
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	Mémoire
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	Mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	10.000.000
45-20	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
45-21	Avances aux établissements publics et aux sociétés dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat	10.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	49.993.600

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES 1985
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds national forestier	Mémoire
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	500.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
36-06	Fonds de relations publiques	1.000.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	137.000.000
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	950.000.000
36-10	Fonds de ristournes d'intérêts au profit des travailleurs marocains à l'étranger	9.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	1.597.000.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	3.625.429.101

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 27)

REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR L'ANNEE 1985

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1985
	PREMIÈRE section	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	82.640.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.200.000
Chapitre 3	Dotation de souveraineté	92.160.000
	TOTAL de la première section	176.000.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	92.356.472
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	254.048.786
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	638.012
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	29.886.711
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	5.776.000
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	34.307.000
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	11.727.000
	TOTAL de la deuxième section	429.089.981
	TROISIÈME section	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	68.230.000
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	7.000.000
	TOTAL de la troisième section	75.230.000
	QUATRIÈME section	
	Premier ministère	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministres d'Etat — Ministre délégué auprès du Premier ministre (personnel)	12.639.000
Chapitre 15	Premier ministre — Ministres d'Etat — Ministre délégué auprès du Premier ministre (matériel et dépenses diverses)	11.612.100
Chapitre 16	Premier ministre — Cour des comptes (personnel)	3.590.000
Chapitre 17	Premier ministre — Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)	1.576.000
Chapitre 18	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	7.500.000
Chapitre 19	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (personnel)	2.072.200
Chapitre 20	Premier ministre — Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	1.300.000
Chapitre 21	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (personnel)	1.576.500
Chapitre 22	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires sahariennes (matériel et dépenses diverses)	522.000
Chapitre 23	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (personnel)	10.321.000
Chapitre 24	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	8.208.720
	TOTAL de la quatrième section	60.917.520

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1985
	CINQUIÈME section	
	Ministère des affaires étrangères	
Chapitre 25	Ministère des affaires étrangères (personnel)	174.391.000
Chapitre 26	Ministère des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses)	156.256.625
	TOTAL de la cinquième section	330.647.625
	SIXIÈME section	
	Ministère chargé de la coopération	
Chapitre 27	Ministère chargé de la coopération (personnel)	4.923.100
Chapitre 28	Ministère chargé de la coopération (matériel et dépenses diverses)	12.845.000
	TOTAL de la sixième section	17.768.100
	SEPTIÈME section	
	Ministère du plan	
Chapitre 29	Ministère du plan (personnel)	33.492.250
Chapitre 30	Ministère du plan (matériel et dépenses diverses)	12.277.000
	TOTAL de la septième section	45.769.250
	HUITIÈME section	
	Ministère de l'intérieur	
Chapitre 31	Ministère de l'intérieur (personnel)	341.454.000
Chapitre 32	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	745.860.000
Chapitre 33	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	701.155.000
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses) ..	74.753.000
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel).	532.383.250
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	96.660.000
Chapitre 37	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel).	38.928.000
Chapitre 38	Ministère de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	17.735.000
	TOTAL de la huitième section	2.548.928.250
	NEUVIÈME section	
	Ministère de l'information	
Chapitre 39	Ministère de l'information (personnel)	13.209.346
Chapitre 40	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses)	23.650.450
	TOTAL de la neuvième section	36.859.796
	DIXIÈME section	
	Ministère de la jeunesse et des sports	
Chapitre 41	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	89.010.000
Chapitre 42	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	34.504.000
	TOTAL de la dixième section	123.514.000
	ONZIÈME section	
	Ministère des affaires culturelles	
Chapitre 43	Ministère des affaires culturelles (personnel)	23.674.000
Chapitre 44	Ministère des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	15.773.000
	TOTAL de la onzième section	39.447.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1985
	DOUZIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 45	Ministère de la justice (personnel)	304.676.000
Chapitre 46	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	70.000.000
	TOTAL de la douzième section	374.676.000
	TREIZIÈME section	
	Ministère de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle	
Chapitre 47	Ministère de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (personnel)	182.758.000
Chapitre 48	Ministère de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle (matériel et dépenses diverses)	91.617.000
	TOTAL de la treizième section	274.375.000
	QUATORZIÈME section	
	Ministère des finances	
Chapitre 49	Ministère des finances (personnel)	311.155.000
Chapitre 50	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	40.472.150
Chapitre 51	Ministère des finances — Charges communes, dette viagère et allocations spéciales	586.798.200
Chapitre 52	Ministère des finances — Charges communes, indemnités, dommages, remboursements, subventions	2.306.804.282
	TOTAL de la quatorzième section	**3.245.229.632**
	QUINZIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 53	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	262.488.950
Chapitre 54	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses).	486.932.462
	TOTAL de la quinzième section	**749.421.412**
	SEIZIÈME section	
	Ministère des Habous et des affaires islamiques	
Chapitre 55	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	10.540.200
Chapitre 56	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)..	16.893.000
	TOTAL de la seizième section	27.433.200
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère de l'emploi	
Chapitre 57	Ministère de l'emploi (personnel)	20.226.000
Chapitre 58	Ministère de l'emploi (matériel et dépenses diverses)	11.655.000
	TOTAL de la dix-septième section	31.881.000
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministère chargé des relations avec le Parlement	
Chapitre 59	Ministère chargé des relations avec le Parlement (personnel)	1.283.500
Chapitre 60	Ministère chargé des relations avec le Parlement (matériel et dépenses diverses).	299.600
	TOTAL de la dix-huitième section	1.583.100
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère de l'éducation nationale	
Chapitre 61	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	428.642.500
Chapitre 62	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	613.428.000
Chapitre 63	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (personnel)	2.697.863.500
Chapitre 64	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	193.566.000
Chapitre 65	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel)	2.054.137.000
Chapitre 66	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	91.765.000
	TOTAL de la dix-neuvième section	**6.079.402.000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1985
	VINGTIÈME section	
	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national	
Chapitre 67	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (personnel). ..	51.946.500
Chapitre 68	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national (matériel et dépenses diverses)	12.568.175
	TOTAL de la vingtième section	64.514.675
	VINGT ET UNIÈME section	
	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	
Chapitre 69	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (personnel)	21.633.000
Chapitre 70	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales (matériel et dépenses diverses) ..	67.369.000
	TOTAL de la vingt et unième section	89.002.000
	VINGT-DEUXIÈME section	
	Ministère des transports	
Chapitre 71	Ministère des transports (personnel)	87.355.000
Chapitre 72	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	26.732.330
	TOTAL de la vingt-deuxième section	114.087.330
	VINGT-TROISIÈME section	
	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	
Chapitre 73	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (personnel)	22.231.000
Chapitre 74	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Commerce et industrie (matériel et dépenses diverses)	29.879.000
Chapitre 75	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (personnel).	17.055.000
Chapitre 76	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme — Tourisme (matériel et dépenses diverses)	15.958.000
	TOTAL de la vingt-troisième section	85.123.000
	VINGT-QUATRIÈME section	
	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	
Chapitre 77	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (personnel)	14.087.000
Chapitre 78	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande (matériel et dépenses diverses)	11.643.894
	TOTAL de la vingt-quatrième section	25.730.894
	VINGT-CINQUIÈME section	
	Ministère de la santé publique	
Chapitre 79	Ministère de la santé publique (personnel)	717.193.270
Chapitre 80	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	267.905.000
	TOTAL de la vingt-cinquième section	985.098.270
	VINGT-SIXIÈME section	
	Ministère de l'énergie et des mines	
Chapitre 81	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	27.709.950
Chapitre 82	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	22.659.755
	TOTAL de la vingt-sixième section	50.369.705
	VINGT-SEPTIÈME section	
	Secrétariat général du gouvernement	
Chapitre 83	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	7.979.000
Chapitre 84	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	2.021.250
Chapitre 85	Secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	1.500.000
	TOTAL de la vingt-septième section	11.500.250

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1985
	VINGT-HUITIÈME section	
	Administration de la défense nationale	
Chapitre 86	Administration de la défense nationale (personnel)	3.049.369.500
Chapitre 87	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	929.906.000
Chapitre 88	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	223.845.000
Chapitre 89	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	94.687.000
	TOTAL de la vingt-huitième section	4.297.807.500
	VINGT-NEUVIÈME section	
	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	
Chapitre 90	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	8.408.000
Chapitre 91	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	2.772.000
	TOTAL de la vingt-neuvième section	11.180.000
	TRENTIÈME section	
	Ministère des postes et des télécommunications	
Chapitre 92	Ministère des postes et des télécommunications (personnel)	4.850.000
Chapitre 93	Ministère des postes et des télécommunications (matériel et dépenses diverses).	1.190.000
	TOTAL de la trentième section	6.040.000
	TRENTE ET UNIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 94	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	875.000.000
	TOTAL de la trente et unième section	875.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	21.283.626.490

***

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 20)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1985

(*En dirhams*)

NUMÉROS des chapitres	MINISTERES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1985	CRÉDITS d'engagement 1986 et suivants	TOTAL
1	Cour royale et services rattachés	130.000.000	51.000.000	181.000.000
2	Premier ministre	137.115.000	191.540.000	328.655.000
3	Ministère du plan	41.309.000	47.252.150	88.561.150
4	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	1.400.000	21.615.000	23.015.000
5	Secrétariat général du gouvernement	630.000	2.420.000	3.050.000
6	Ministère de l'information	35.431.148	202.475.000	237.906.148
7	Ministère de la justice	14.000.000	236.186.492	250.186.492
8	Ministère des affaires étrangères	12.093.000	33.988.964	46.081.964
9	Ministère chargé de la coopération	—	—	—
10	Ministère de l'intérieur	535.240.003	646.933.302	1.182.173.305
11	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national	221.800.000	780.100.000	1.001.900.000
12	Ministère des finances	2.693.080.476	14.154.529.892	16.847.610.368
13	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	89.604.000	211.906.000	301.510.000
14	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	11.500.000	54.200.000	65.700.000
15	Ministère de l'énergie et des mines	735.526.000	2.323.733.000	3.059.259.000
16	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	1.592.046.000	6.516.808.000	8.108.854.000
17	Ministère de l'équipement, de la formation des cadres et de la formation professionnelle	2.831.504.000	11.500.567.000	14.332.071.000
18	Ministère des transports	884.980.000	3.067.360.000	3.952.340.000
19	Ministère de la jeunesse et des sports	10.760.000	34.890.000	45.650.000
20	Ministère de l'éducation nationale	1.153.017.000	3.018.426.000	4.171.443.000
21	Ministère de l'emploi	900.000	—	900.000
22	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	10.210.000	62.885.000	73.095.000
23	Ministère de la santé publique	186.000.000	507.016.000	693.016.000
24	Ministère des Habous et des affaires islamiques	285.000	8.000.000	8.285.000
25	Ministère des affaires culturelles	3.176.000	45.315.000	48.491.000
26	Administration de la défense nationale	947.643.500	3.882.452.000	4.830.095.500
27	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	2.500.000	8.970.000	11.470.000
28	Chambre des représentants	—	—	—
	TOTAL des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat	12.281.750.127	47.610.568.800	59.892.318.927

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 30)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 1984 ET DES ANNÉES ANTÉRIEURES

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANTS
2	Premier ministre	113.700.000,00
3	Ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle.	88.916.482,20
4	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.	4.090.000,00
6	Ministère de l'information	33.193.028,36
7	Ministère de la justice	69.459.492,64
8	Ministère des affaires étrangères	14.475.964,00
10	Ministère de l'intérieur	56.748.707,89
11	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire national	182.000.000,00
12	Ministère des finances	2.007.052.989,33
13	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	3.400.000,00
14	Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande	36.582.959,14
15	Ministère de l'énergie et des mines	422.415.734,24
16	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	896.688.845,83
17	Ministère de l'équipement	1.150.531.205,23
18	Ministère des transports	326.960.000,00
19	Ministère de la jeunesse et des sports	39.609.652,31
20	Ministère de l'éducation nationale	294.072.450,62
21	Ministère de l'emploi	233.539,64
22	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	10.700.000,00
23	Ministère de la santé publique	52.593.156,72
24	Ministère des Habous et des affaires islamiques	1.785.000,00
25	Ministère des affaires culturelles	8.861.164,00
26	Administration de la défense nationale	190.000.000,00
27	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	5.725.657,85
	TOTAL	6.009.796.030,00

***

TABLEAU « E »

(Article 31)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1985

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1985
Chapitre 1	Ministère des finances — Dette amortissable	8.846.239.620
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	1.901.075.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	10.747.314.620

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 32)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNEE 1985

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS POUR 1985
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel	3.037.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	1.783.450
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	200.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	5.020.450
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel	22.600.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	7.522.000
Chapitre 3	Charges financières	13.190.000
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	520.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	43.832.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1	Personnel	41.265.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	65.227.832
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	2.400.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	108.892.832
	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	
Chapitre 1	Personnel	58.135.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	11.788.000
Chapitre 3	Charges financières	Mémoire
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.500.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	46.677.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	118.100.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation des budgets annexes	275.845.282

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « G »

(Article 33)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1985

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	CRÉDITS de paiement 1985	CRÉDITS d'engagement 1986 et suivants	TOTAL
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	630.000	2.220.000	2.850.000
»	Budget annexe des ports	273.250.000	974.500.000	1.247.750.000
»	Budget annexe de la R.T.M.	26.920.000	175.065.000	201.985.000
»	Budget annexe de la conservation foncière et des travaux topographiques	41.900.000	144.105.000	186.005.000
	TOTAL GÉNÉRAL	342.700.000	1.295.890.000	1.638.590.000

*
* *

TABLEAU « H »

(Article 34)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1984 ET LES ANNÉES ANTÉRIEURES

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	SERVICES	MONTANT
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	32.393.028,36
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	17.906.787,89
Unique	Budget annexe des ports	240.649.609,35
	TOTAL	290.949.425,60

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-82-208 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 35-79 modifiant et complétant la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 35-79 modifiant et complétant la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, adoptée par la Chambre des représentants le 23 chaabane 1402 (16 juin 1982) et dont la teneur suit :

Loi n° 35-79 modifiant et complétant la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 9, 11, 14 (2e alinéa), 15, 19 (3e alinéa), 23, 26, 32 et 36 de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 4 (1er alinéa).* — (Sans changement.)

« (2e *alinéa*). — A cette fin le Premier ministre « peut habiliter des agents de l'administration aux fins de pro- « céder auprès des importateurs, fabricants, producteurs, com- « merçants et prestataires de services, à toutes enquêtes, recher- « ches, études permettant la détermination des éléments de fixa- « tion des prix.

« Dans tous les cas, il est indiqué pour chaque marchan- « dise ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 9.* — Est réprimé comme majoration illicite de prix « le fait :

« 1° .....

« .....

« 9° De délivrer des factures ..... « ou des services rendus ;

« 10° De ne pas afficher, conformément aux dispositions de « l'article 5 ci-dessus, les prix réglementés des produits et mar- « chandises exposés ou mis en vente, ainsi que ceux des services « dont les prix sont réglementés et doivent être affichés, ou de « les afficher sans se conformer aux dispositions réglementaires « prises en application dudit article 5 ;

« 11° Pour un commerçant, quel qu'il soit, de refuser de « délivrer à tous les échelons de la commercialisation à un « autre commerçant, pour tout achat effectué par ce dernier « concernant un produit ou une marchandise dont le prix est « ou non réglementé, une facture établie conformément aux « conditions fixées par voie réglementaire ;

« 12° Pour un commerçant, de ne pas présenter, à première « demande, les factures requises par les agents de contrôle ;

« 13° De ne pas déclarer à l'administration compé- « tente, une activité de production, de fabrication, d'importation « ou de vente portant sur un ou plusieurs produits ou marchan- « dises figurant sur la liste des produits et marchan- « dises dont le prix peut être réglementé ; la déclaration doit « notamment indiquer sous quelle forme le produit ou la mar- « chandise est présenté ou conditionné, à quel stade de com- « mercialisation et à quel prix il est vendu ou susceptible de « l'être. »

« *Article 11.* — Les infractions aux dispositions de la pré- « sente loi et des textes pris pour son application sont constatées « par les agents du corps des contrôleurs des prix, lesquels doi- « vent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle.

« Le refus de délivrer facture peut être constaté, en outre « ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article* 14 (2e *alinéa*). — A défaut d'expert agréé, le gou- « verneur demande au président du tribunal de première ins- tance du lieu de l'infraction de désigner un expert. »

« *Article 15.* — Les procès-verbaux sont rédigés dans les « trois jours francs suivant la date de la constatation de l'infrac- « tion ou celle de la réception des résultats d'analyse ou d'exper- « tise lorsqu'il s'agit des procès-verbaux afférents aux infrac- « tions définies à l'article 8, paragraphe C-2, ci-dessus.

« Ils doivent, notamment, énoncer la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur « rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette « rédaction.

« La convocation du délinquant est consignée dans un carnet « à souches *ad hoc* et comporte mention de sa date de remise, « les nom et prénom du délinquant, l'adresse et la nature de « son commerce ainsi que la sommation prévue ci-dessus.

« La sommation est considérée comme valablement faite « lorsque la convocation a été remise à l'un des employés du « délinquant ou à l'une des personnes visées à l'article 17 « ci-après. Mention de cette remise est portée sur la convocation.

« Dans le cas où le délinquant n'a pu être identifié, les procès- « verbaux sont dressés contre inconnu.

« Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits « de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve « contraire. »

« *Article* 19 (3e *alinéa*). — Le droit à transaction ne peut « plus être exercé dès que le dossier a été transmis par le « gouverneur au tribunal de première instance compétent. »

« *Article* 23. — Les sanctions administratives sont :

« 1° .....

« 2° Une amende qui, sans pouvoir excéder 100.000 dir- « hams, pourra atteindre vingt fois le montant du chiffre d'af- « faires hebdomadaire moyen du délinquant, calculé sur la base « du dernier exercice, et à laquelle pourra s'ajouter, le cas « échéant, le montant des sommes indûment perçues pendant « la durée de l'infraction, à savoir la différence entre le prix « auquel le produit ou le service aurait dû être vendu et celui « auquel il l'a été réellement ; toutefois :

« — en cas de défaut d'affichage concernant des prix régle- « mentés ainsi que d'infraction aux textes pris pour l'applica- « tion de l'article 7 ci-dessus, le minimum de l'amende est fixé « à 200 dirhams et le maximum à 2.000 dirhams ;

« — le défaut d'affichage portant sur des prix non régle- « mentés est punissable d'une amende de 10 à 100 dirhams ;

« 3° La fermeture, pendant une durée de 8 jours ..... « ..... « qu'il dirige ou administre.

« Pendant la durée de la fermeture temporaire ..... « dont il bénéficiait à la date de la fermeture du fonds.

« En cas d'infraction de qualification identique aux dispo- « sitions de la présente loi ou des textes pris pour son appli- « cation dans les 12 mois du prononcé d'une sanction adminis- « trative antérieure devenue exécutoire, les sanctions prévues « aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa du présent article « peuvent être cumulées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En cas de stockage clandestin, les sanctions prévues aux « paragraphes 2° et 3° précités peuvent, en outre, être accom- « pagnées de la confiscation de tout ou partie du stock. »

« *Article 26.* — La décision infligeant au délinquant, à titre « d'amende administrative, le paiement des sommes prévues « au paragraphe 2° de l'alinéa premier de l'article 23 ci-dessus « constitue un titre exécutoire, sauf transaction dans les condi- « tions prévues par la présente loi ou saisine de la commission « centrale visée à l'article 27 *bis* ci-après. »

« *Article 32.* — Les infractions aux dispositions de l'arti- « cle 7 ci-dessus et à celles des textes pris pour son application « sont punies d'une amende de 200 à 2.000 dirhams. »

« *Article 36.* — En cas de récidive des infractions prévues « aux articles précédents dans les conditions établies par le « code pénal, approuvé par le dahir n° 1-59-413 « du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962), il est fait appli- « cation des dispositions dudit code.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, lorsqu'une « simple peine d'amende a été prononcée ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — La loi précitée n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) est complétée par les articles 27 *bis* et 38 *bis* ainsi conçus :

« *Article 27* bis. — Un recours est ouvert, devant une com- « mission centrale, au délinquant sanctionné par application du « paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23 ci-dessus, « d'une amende comportant paiement, à la fois, d'une somme « calculée sur la base de son chiffre d'affaires, et des sommes « indûments perçues par lui pendant la durée de l'infraction.

« La commission centrale précitée est composée de repré- « sentants de l'administration et peut s'adjoindre dans chaque « affaire, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

« Le recours fait l'objet d'une requête adressée, par lettre « recommandée, au président de la commission et doit contenir « un exposé des moyens invoqués par le délinquant à l'appui « de ses conclusions.

« Il doit être exercé dans un délai de trente (30) jours « à dater de la notification de la décision infligeant le paiement « d'une amende, telle que définie au 1er alinéa du présent article.

« La commission centrale entend le délinquant « ou son mandataire et peut soit confirmer, soit modifier le « montant de l'amende. Elle rend sa décision dans les trois mois « suivant sa saisine.

« La décision est notifiée au délinquant et au gouverneur. »

« *Article 38* bis. — Dès le prononcé de la condamnation, « avis en est donné, par le procureur du Roi ou le procureur « général du Roi, au gouverneur de la préfecture ou de la « province où l'infraction a été constatée et, lorsqu'il s'agit d'une « peine pécuniaire, au receveur des finances de ladite « préfecture ou province.

« Dès que la condamnation est devenue irrévocable, un « extrait du jugement ou de l'arrêt est adressé sans frais, par « le procureur du Roi ou le procureur général du Roi au gou- « verneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a « été constatée et, lorsqu'il s'agit d'une peine pécuniaire, au « receveur des finances de ladite préfecture ou province. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-82-209 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, adoptée par la Chambre des représentants le 23 chaabane 1402 correspondant au 16 juin 1982 et dont la teneur suit :

Loi n° 36-79 modifiant et complétant la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 6, 9 (2e alinéa), 14, 15 et 18 de la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Le contrôle des stocks de sécurité et la cons- « tatation des infractions à la présente loi et aux textes pris « pour son application sont effectués par les agents spécialement « habilités à cet effet, par l'administration dont relève l'activité « des commerçants, industriels ou producteurs astreints à la « constitution desdits stocks.

« Les agents ainsi habilités doivent être assermentés et « porteurs d'une carte professionnelle. »

« *Article 6.* — Les procès-verbaux sont rédigés dans les trois « jours francs suivant la date de la constatation de l'infraction « et adressés sans autre retard au gouverneur de la préfecture « ou de la province où l'infraction a été constatée.

« Ils doivent, notamment, énoncer la nature, la date et le « lieu des constatations ou des contrôles effectués, et indiquer « que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur « rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette « rédaction.

« La convocation du délinquant est consignée dans un car- « net à souches *ad hoc* et comporte la mention de sa date de « remise, les nom et prénom du délinquant, l'adresse et la « nature de son activité ainsi que la sommation prévue « ci-dessus.

« La sommation est considérée comme valablement faite « lorsque la convocation a été remise à l'un des employés du « délinquant ou à l'une des personnes visées à l'article 17 de « la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la « réglementation et le contrôle des prix et les conditions de « détention et de vente des produits et marchandises. Mention « de cette remise est portée sur la convocation.

« Dans le cas où le délinquant n'a pu être identifié les « procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

« Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et « droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à « preuve contraire. »

« *Article 9 (2e alinéa).* — Le droit de transaction ne peut « plus être exercé dès que le dossier a été transmis par le gou- « verneur au tribunal de première instance. »

« *Article 14.* — Les infractions aux dispositions des arti- « cles premier et 2 ci-dessus et des textes pris pour leur appli- « cation sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux « ans et d'une amende de 500 à 200.000 dirhams ou de l'une « de ces deux peines seulement. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 15. — Les infractions aux dispositions de l'article 3 « ci-dessus sont punies d'une amende de 500 à 200.000 dirhams. »

« *Article* 18. — Les personnes chargées à un titre quel- « conque .....
« seront passibles d'un emprisonnement de deux à cinq ans et « d'une amende de 500 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces « deux peines seulement et, s'il y a lieu, de la confiscation des « produits objet de l'infraction. »

ART. 2. — La loi précitée n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) est complétée par un article 13 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 13 bis. — Dès le prononcé de la condamnation, « avis en est donné, par le procureur du Roi ou le procureur « général du Roi, au gouverneur de la préfecture ou de la « province où l'infraction a été constatée et, lorsqu'il s'agit d'une « peine pécuniaire, au receveur des finances de ladite préfecture « ou province ;

« Dès que la condamnation est devenue irrévocable, un « extrait du jugement ou de l'arrêt est adressé sans frais, par « le procureur du Roi ou le procureur général du Roi, au gou- « verneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a « été constatée et, lorsqu'il s'agit d'une peine pécuniaire, au « receveur des finances de ladite préfecture ou province. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-82-211 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 13-81 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 13-81 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962), adoptée par la Chambre des représentants le 23 chaabane 1402 (16 juin 1982) et dont la teneur suit :

Loi n° 13-81 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Sous réserve des dispositions du dernier « alinéa du présent article, sont établies par arrêté régulièrement « approuvé du président du conseil communal, en ce qui concerne « les communes, et du wali du Grand Casablanca, en ce qui « concerne la communauté urbaine de Casablanca, les taxes et « contributions suivantes :
« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) précité est complété par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article 3* bis. — Est affectée à la communauté urbaine de « Casablanca la moitié du produit de la taxe d'édilité sur les « propriétés assujetties à la taxe urbaine ou qui en sont tempo- « rairement exemptées, recouvrée dans l'étendue des périmètres « des communes de ladite communauté urbaine et de leurs zones « périphériques, suivant les taux en vigueur dans chacune de ces « communes. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-84-193 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant promulgation de la loi n° 5-84 complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 5-84 complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 26 rebia I 1405 (20 décembre 1984) :

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Loi n° 5-84 complétant le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes communales est complété par l'article 3 *ter* suivant :

« *Article 3* ter. — La taxe communale sur les spectacles « porte sur les catégories de spectacles telles que définies à « l'article 54 *bis* du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual « 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux « marchandises, ouvrages et spectacles soumis à la taxe intérieure « de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces « marchandises, ouvrages et spectacles, tel que modifié par la loi « de finances pour l'année 1985.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'arti- « cle 2 ci-dessus, le taux de la taxe qui est fixé par arrêté « communal ne peut excéder les taux fixés ci-après :

« 1) Pour les établissements de la première catégorie :

PALIERS DE RECETTE BRUTE ANNUELLE (*en dirhams*)	TAUX
	%
Jusqu'à 250.000	4
Supérieure à 250.000 et jusqu'à 500.000	7
Supérieure à 500.000 et jusqu'à 1.000.000	14
Supérieure à 1.000.000 et jusqu'à 1.500.000	17
Supérieure à 1.500.000 et jusqu'à 2.000.000	20
Supérieure à 2.000.000	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2) Pour les établissements de la 2e catégorie :

PALIERS DE RECETTE BRUTE ANNUELLE (*en dirhams*)	TAUX
	%
Jusqu'à 100.000	4
Supérieure à 100.000 et jusqu'à 300.000	5
Supérieure à 300.000 et jusqu'à 500.000	6
Supérieure à 500.000	7

« 3. Pour les établissements de la 3e catégorie :

« 5 dirhams par vidéo-cassette enregistrée détenue à quelque « titre que ce soit par le « Club-vidéo » pendant l'année civile « précédente.

« Les modalités d'assiette, de recouvrement et de contentieux « de la taxe communale sur les spectacles sont les mêmes que « celles prévues pour la taxe intérieure de consommation appli- « cable aux spectacles, tel que prévue par le dahir portant loi « précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977). »

ART. 2. — La présente loi prend effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Dahir n° 1-84-195 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant promulgation de la loi n° 7-84 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 7-84 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 23 rebia I 1405 (17 décembre 1984) :

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Loi n° 7-84

modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale

ARTICLE PREMIER. — L'article 76 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 76.* — L'action en recouvrement intentée indépen- « damment de l'action publique se prescrit par quatre ans à « dater du premier jour du mois suivant celui de l'émission du « relevé de compte annuel adressé par la Caisse nationale de « sécurité sociale au débiteur dans les conditions fixées par le « règlement intérieur.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, « la Caisse nationale de sécurité sociale doit adresser au débiteur « avant le 31 décembre de chaque année, sous peine de forclusion, « un relevé de compte relatant ses opérations de débits et de « crédits au titre de l'exercice précédent. »

ART. 2. — L'employeur, affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, qui réglera avant le 31 décembre 1985 l'intégralité des cotisations qu'il reste devoir à cet organisme, au 31 décembre 1984, bénéficiera, nonobstant toute disposition législative contraire, d'une remise de la totalité des majorations pour versement tardif des cotisations, calculées en application de l'article 26 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) précité.

Après vérification, apurement des comptes et constatation du règlement de l'intégralité des cotisations restant dues au titre de ces périodes, il sera donné quitus à l'employeur pour lesdites périodes.

ART. 3. — La présente loi prend effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant promulgation de la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 24 rebia I 1405 (18 décembre 1984) :

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Loi n° 6-84

portant création de l'Office d'exploitation des ports

Chapitre premier

DÉNOMINATION ET OBJET

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination d' « Office d'exploitation des ports », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Office d'exploitation des ports est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'office les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'office est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. — L'Office d'exploitation des ports est chargé d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion des biens qui lui seront confiés par l'administration parmi ceux faisant partie du domaine public compris dans l'enceinte des ports. A cet effet, il assure :

— la maintenance des terre-pleins, des voiries, des voies ferrées, des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement dans l'enceinte des ports ainsi que la maintenance des voies d'accès terrestres aux ports,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— la construction et la maintenance des magasins et des bâtiments, la maintenance des ouvrages d'accostage, lorsque la construction ou la maintenance de ces immeubles sont nécessaires à l'exécution des services qu'assure l'office ou dont il est gestionnaire,

— la gestion des gares maritimes et de leurs annexes,

— la gestion des formes de radoub, des bassins d'armement et des cales de halage.

ART. 3. — L'Office d'exploitation des ports peut également assurer, à la demande et pour le compte de l'Etat, la réalisation de certains ouvrages portuaires.

ART. 4. — L'Office d'exploitation des ports assure les services énumérés ci-après, sauf dans les cas où ils seraient confiés en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur à d'autres organismes publics ou privés :

— le pilotage, le remorquage, le lamanage et l'avitaillement des navires,

— l'aconage, la manutention et le magasinage des marchandises,

— le débarquement, l'embarquement et le transport des produits liquides en vrac, ainsi que la manutention et le stockage des produits solides en vrac.

Il assure, en outre, pour le compte des usagers, la gestion des réseaux d'eau et d'électricité dans l'enceinte des ports.

ART. 5. — L'Etat peut confier la gestion de certains services parmi ceux énumérés ci-dessus à des organismes de droit public ou privé.

ART. 6. — L'Office d'exploitation des ports peut assurer des services accessoires, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont dévolues en vertu des articles 2 et 4 ci-dessus.

ART. 7. — L'Office d'exploitation des ports peut prendre des participations financières dans toutes entreprises dont l'objet entre dans le cadre de ses missions.

ART. 8. — L'administration fixe la liste des ports dans lesquels l'office assure une partie ou la totalité des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Chapitre II

ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ART. 9. — L'Office d'exploitation des ports est administré par un conseil d'administration composé de membres dont le nombre est fixé par voie réglementaire.

Le directeur de l'office assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et fait rapport des questions qui y sont examinées.

Le conseil d'administration est assisté d'un comité de direction et de comités techniques.

ART. 10. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au comité de direction ou au directeur de l'office.

ART. 11. — Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

ART. 12. — Le comité de direction est composé de représentants du conseil d'administration.

Le directeur de l'office assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité de direction et fait rapport des questions qui y sont examinées.

ART. 13. — Le comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions du conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation de ce dernier.

ART. 14. — Le comité de direction délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

ART. 15. — Il est institué par port ou groupe de ports un comité technique.

Le président et les membres des comités techniques sont désignés par l'administration.

Les comités techniques sont obligatoirement consultés sur les affaires relatives à l'utilisation, à l'entretien et à l'aménagement des ports et de leurs installations et plus particulièrement sur toutes les activités entrant dans le cadre des missions confiées à l'Office d'exploitation des ports.

ART. 16. — L'Office d'exploitation des ports est géré par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de direction.

Il règle les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Chapitre III

RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIÈRE

ART. 17. — Le budget de l'Office d'exploitation des ports comprend :

a) *En recettes :*

— le produit des rémunérations des services rendus aux usagers,

— les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine,

— le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées en sa faveur,

— les subventions de l'Etat,

— les avances remboursables provenant du Trésor et d'organismes publics ou privés, ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur,

— les subventions autres que celles de l'Etat, les dons, legs et produits divers.

b) *En dépenses :*

— les frais de fonctionnement et d'équipement,

— les redevances au titre des biens du domaine public mis à sa disposition dans l'enceinte des ports,

— les remboursements des avances et des emprunts,

— toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées ultérieurement.

ART. 18. — Pour la constitution du patrimoine initial de l'Office d'exploitation des ports, les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires à la bonne marche de l'office sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à ce dernier, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les biens du domaine public, nécessaires à l'office pour remplir les missions qui lui sont imparties par la présente loi, sont mis à sa disposition dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Sont également transférées à l'office, selon les modalités fixées par voie réglementaire, les participations que détient l'Etat dans les entreprises dont l'objet entre dans le cadre des activités dudit office.

ART. 19. — Les biens meubles et immeubles appartenant à la Régie d'aconage du port de Casablanca, instituée par le dahir n° 1-63-278 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Office d'exploitation des ports.

ART. 20. — L'Office d'exploitation des ports est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, liés aux attributions dévolues à l'office et conclus avant la date de publication de la présente loi.

ART. 21. — L'Office d'exploitation des ports est subrogé dans les droits et obligations de la Régie d'aconage du port de Casablanca :

1° en ce qui concerne le patrimoine de cette dernière, qui lui est transféré en vertu de l'article 19 ci-dessus ;

2° pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus avant la date de la publication de la présente loi.

ART. 22. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, résultant du transfert à l'office des marchés, contrats et conventions visés aux articles 20 et 21 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

ART. 23. — Le recouvrement des créances de l'Office d'exploitation des ports est effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts et taxes assimilées.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 24. — L'ensemble du personnel de la Régie d'aconage du port de Casablanca est transféré d'office à l'Office d'exploitation des ports à la date de sa création.

ART. 25. — Le personnel transféré en vertu de l'article 24 ci-dessus sera intégré dans les cadres de l'Office d'exploitation des ports dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de ce dernier.

La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l'Office d'exploitation des ports au personnel intégré dans ses cadres ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués à la Régie d'aconage du port de Casablanca par le personnel visé à l'article 24 ci-dessus sont pris en considération lors de son intégration dans les cadres de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 26. — Demeurent en vigueur les autorisations régulièrement accordées, antérieurement à la publication de la présente loi, à des organismes publics ou privés pour effectuer des opérations de pilotage, de remorquage, d'aconage et de manutention.

Lesdites autorisations demeurent régies par la réglementation et la législation en vertu desquelles elles ont été délivrées.

ART. 27. — Sont abrogés tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

— le dahir précité n° 1-63-278 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) ;

— le décret royal portant loi n° 1200-66 du 17 ramadan 1386 (30 décembre 1966) fixant les conditions de gestion provisoire des services publics portuaires précédemment confiés à l'auxiliaire maritime du port de Safi.

Décret n° 2-84-840 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de signer les accords de prêt ou de garantie à conclure avec les gouvernements étrangers ou les organismes étrangers ou internationaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 25 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par ce dernier à cet effet, aux fins de signer, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de prêts, de crédit ou de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-841 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1985, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-842 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, notamment son article 13, tel qu'il

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a été modifié et complété, notamment par l'article 10 § II de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 (31°) du dahir susvisé n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-84-17 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-843 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant, pour l'année 1985, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier ou suspendre, pendant l'année 1985, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-836 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 290-2° ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des matériels de forage et de sondage destinés à la recherche et à l'exploitation des eaux souterraines, admissibles à l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation en vertu de l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 susvisée, est fixée ainsi qu'il suit :

— Foreuses et sondeuses ;
— Machines et appareils de forage et de sondage (y compris les carottiers) ;
— Pompes à eau et à boue ;
— Compresseurs ;
— Tubes en métal ;
— Tubes en matières plastiques ;
— Crépines en fonte ou en acier ;
— Tiges de sondage ;
— Trépans et outils interchangeables de sondage et de forage.

ART. 2. — L'autorisation préalable à l'importation prévue par l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 précitée est donnée sous forme de visa apposé, par le ministre chargé de l'agriculture et par le ministre chargé de l'industrie, sur la liste quantitative de tout ou partie des matériels énumérés à l'article premier ci-dessus qui peuvent bénéficier de l'exonération prévue audit article.

Cette liste doit comporter en outre, l'indication des nom, qualité et adresse de l'importateur, ainsi que ceux de l'utilisateur desdits matériels.

Pour obtenir le bénéfice de l'exonération, l'importateur doit présenter ladite liste à l'appui de la déclaration en détail des matériels importés.

Cette déclaration doit comporter, notamment, l'engagement de l'utilisateur de n'affecter ces matériels que pour la recherche et l'exploitation des eaux souterraines.

ART. 3. — L'utilisateur des matériels précités doit justifier, à toute réquisition de l'administration des douanes et impôts indirects ou des agents spécialement commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture, que l'affectation donnée auxdits matériels est conforme à celle pour laquelle il s'est engagé.

ART. 4. — La liste visée à l'article premier ci-dessus peut être modifiée par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Décret n° 2-84-837 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant le décret n° 2-79-744 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes pour la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 *octies* du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les conditions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, tel qu'il a été ajouté par l'article 8, § II de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Vu le décret n° 2-79-744 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes pour la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-79-744 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les primes prévues à l'article 54 *octies* « du dahir portant loi susvisé n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 « (9 octobre 1977) pour la promotion de la production et de « l'exploitation cinématographiques sont accordées dans les « conditions et suivant les modalités ci-après. »

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'information

ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges destinées à l'alimentation animale ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, 2e alinéa ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 8, 1er paragraphe ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Afin de renforcer les moyens d'action dont dispose l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses pour l'achat, le stockage, le transport et la distribution des orges destinées à l'alimentation animale, il est institué au profit dudit office, à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985), une taxe parafiscale dite « Taxe de commercialisation et de stockage des orges destinées à l'alimentation animale ».

ART. 2. — Cette taxe qui est à la charge des minoteries industrielles est fixée à 20 dirhams par quintal de son vendu et vient en déduction du prix de vente du son tel que réglementé.

ART. 3. — Cette taxe est recouvrée en vertu d'ordres de recettes émis par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses au vu d'états de fabrication et de vente du son dressés par le comité professionnel de la minoterie et dans les conditions prévues pour le recouvrement de la taxe de commercialisation instituée par le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

Son produit est versé mensuellement, par les minoteries industrielles, à l'agent comptable de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-834 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 1er alinéa de l'article 9 du décret susvisé n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 9. — 1er alinéa.* — Les vacations sont fixées ainsi « qu'il suit :

« *a*) Jours ouvrables (hors des heures d'ouverture)
« — de jour ..... 30 DH
« — de nuit (de 20 h. à 7 h.) ..... 60 DH
« *b*) Jours non ouvrables ..... 60 DH. »

ART. 2. — Le tarif des droits de chancellerie annexé au décret précité n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères,

ABDELOUAHED BELKEZIZ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Tarif des droits de chancellerie

NUMÉROS DES ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS
	CHAPITRE PREMIER	
	Actes relatifs à la navigation et au commerce	
1	*Nationalité :*	
	a) Délivrance d'un acte de nationalité provisoire.	100 DH
	b) Délivrance d'une attestation de nationalité provisoire.	100 DH
2	*Titres de sécurité :*	
	a) Délivrance d'un titre provisoire de sécurité par document délivré.	100 DH
	b) Prorogation de la validité d'un titre de sécurité. L'armateur supporte tous les frais occasionnés par l'expertise ou la visite auxquels donne lieu la délivrance ou la prorogation des titres.	50 DH
3	*Registre d'équipage :*	
	a) Délivrance d'un registre d'équipage provisoire.	100 DH
	b) Addition de feuilles (par feuille).	20 DH
	c) Visa du registre.	50 DH
	d) Inscription au registre d'équipage des mouvements d'embarquement ou de débarquement de marins ou d'officiers par inscrit (avec un maximum de 1000 DH).	30 DH
4	*Livre de bord :*	
	a) Cotation et paraphe du livre de bord ou du journal de la machine.	100 DH
	b) Visa du livre de bord ou du journal de la machine.	50 DH
	c) Visa de tout autre journal ou registre de bord.	50 DH
5	*Visa du manifeste :*	
	a) Visa du manifeste d'un bâtiment marocain ou étranger qui a opéré un chargement complet ou partiel à destination du Maroc.	0,20 DH par tonne de port en lourd (max. 1000 DH)
	b) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire.	0,10 DH par tonne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS
6	Visa des listes de passagers embarqués sur les bâtiments marocains ou étrangers à destination du Maroc. En sont exempts les excursionnistes des navires de croisière au Maroc.	2 DH par passager embarqué (max. 500 DH)
7	Paiement par abonnement trimestriel des droits relatifs au visa de manifeste. **Maximum** par trimestre : **Minimum :** **Le versement** est à effectuer au début de chaque trimestre. **Le montant** des droits est calculé sur le port en lourd des divers navires.	0,15 DH par tonne 2000 DH 1000 DH
8	**Sur requête** seulement des intéressés, visa du manifeste des marchandises chargées à bord d'un navire étranger et à destination d'un port étranger. **Les bateaux** marocains armés pour la pêche sont exemptés des perceptions prévues au présent article.	
9	**Par visa :** D'une façon générale, visas ou certificats ou inscriptions ou radiation divers : droit fixe pour chaque opération.	200 DH 75 DH
10	*Acte ou procès-verbal du consul en matière maritime :*	
	a) *Procès-verbal d'enquête nautique :* **Si** le procès-verbal comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 DH par page supplémentaire	150 DH
	b) *Expédition d'un rapport d'expert :* **Si** le rapport comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 DH par page supplémentaire.	150 DH
	c) *Visa d'un rapport de mer :* **Si** le rapport comprend plus de 3 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 DH par page supplémentaire	150 DH
11	*Inventaire :* Réalisation, surveillance, contrôle de la réalisation des produits de sauvetage effectués par l'autorité locale compétente.	Gratuit sauf rémunération des experts
12	*Certificat :* De provenance, de destination, de débarquement, par certificat.	15 DH
13	*Gens de mer :* Attestation provisoire tenant lieu de livret maritime égaré.	Gratuit suite à naufrage
14	*Visite de mise en service et visite annuelle :*	
	a) Navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 150 tonneaux : droit fixe.	200 DH
	b) Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux et inférieure à 500 tonneaux : droit fixe.	400 DH
	c) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux et inférieure à 1.600 tonneaux : droit fixe.	500 DH
	d) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux.	0,5 DH par tonneau de jauge brute
15	*Visites partance et visites exceptionnelles :*	
	a) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 10.000 tonneaux.	250 DH
	b) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 5.000 tonneaux et inférieure à 10.000 tonneaux.	150 DH
	c) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 2.500 tonneaux et inférieure à 5.000 tonneaux.	100 DH
	d) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 25 tonneaux et inférieure à 2.500 tonneaux. **Le droit** prévu pour les visites exceptionnelles est à la charge de l'armateur sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée. **Le droit** de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois pour les navires dont le tonnage brut est égal ou supérieur à 500 tonneaux.	75 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS
	Il n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux.	
16	*Visite de navires de moins de 25 tonneaux :*	
	a) Navires d'un jauge brute inférieure à 10 tonneaux.	25 DH
	b) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux et inférieure à 25 tonneaux.	50 DH
	Ce droit n'est exigible qu'une fois par an pour les visites auxquelles sont assujettis ces navires.	
	CHAPITRE II Certificats d'origine	
17	Établissement d'un certificat d'origine ou visa du certificat d'origine.	
	a) Lorsque la valeur totale des marchandises qui s'y trouvent inscrites ne dépasse pas 10.000 DH, par visa ou certificat.	25 DH
	b) Lorsqu'elle dépasse 10.000 DH, par visa ou certificat.	50 DH
18	Attestation autre qu'un certificat d'origine devant servir en matière de douane (par exemple certificat consulaire constatant la réexportation d'un véhicule pour régularisation de situation vis-à-vis des douanes marocaines) : par attestation.	25 DH
	CHAPITRE III Etat civil et nationalité	
19	Inscription, transcription, annotation marginale d'acte de naissance ou de décès.	Gratuit
20	Extraits d'actes de naissance et de décès.	Gratuit
21	Délivrance de livret d'identité et d'état civil.	Gratuit
22	Option de nationalité.	Gratuit
	CHAPITRE IV Visa de passeport et de laissez-passer	
23	Visa d'entrée au Maroc.	
	1° Visa individuel :	
	a) pour une durée de 24 heures ;	Gratuit
	b) jusqu'à 3 jours ;	20 DH
	c) de 3 à 90 jours (1 entrée) ;	30 DH
	d) de 3 à 90 jours (2 entrées).	50 DH
	2° Visa collectif (pour touristes en groupe) par personne.	10 DH
24	Visa de retour au Maroc pour les résidents quelle que soit la durée de ce visa.	50 DH
25	Visa des passeports de marins faisant partie de l'équipage d'un navire marocain.	Gratuit
	CHAPITRE V Passeports, laissez-passer, cartes d'identité et immatriculation	
26	Établissement de passeport ou prolongation pour une durée de 5 ans. (en sus, s'il y a lieu, frais de télex au tarif local)	300 DH + 10
27	*Passeports collectifs pour moins de 21 ans :*	300 DH + 10
28	Établissement ou prolongation de passeport pour courte durée :	300 DH + 10
29	Inscription des personnes de 3 mois à 16 ans sur le passeport du père, de la mère, d'un autre ascendant ou du tuteur :	Gratuit
30	*Laissez-passer :*	
	a) Pour rapatriés marocains aux frais de l'Etat, expulsés indigents.	Gratuit
	b) Pertes de passeport.	150 DH
	c) Pour autres cas.	50 DH
31	*Immatriculation :*	
	Inscription sur le registre d'immatriculation avec délivrance de carte.	10 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS (*en dirhams*) A	DROITS (*en dirhams*) B
	CHAPITRE VI		
	Certificat et attestation		
32	Certificat de vie par pièce.	10	20
	Certificat de vie nécessaire pour pensionnés.	Gratuit	Gratuit
33	Délivrance d'un certificat de résidence, de domicile de bonne vie et mœurs et extrait de passeport.	10	20
34	Délivrance d'un document établissant la qualité d'invalide ou sa légalisation.	Gratuit	Gratuit
35	Attestation de témoignage pour la reconnaissance de personnes ne possédant pas de documents d'identité.	10	20
36	Attestation concernant des avoirs ou devises sur la valeur déclarée.	1/10.000	1/10.000
37	Certificat de coutume :		
	a) première page ;	20	40
	b) pour chaque page suivante.	5	10
	CHAPITRE VII		
	Légalisation et certificat de date		
38	*Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte* .	10	20
	Un seul droit est perçu sur l'acte principal et jusqu'à concurrence de deux copies supplémentaires.		
	Au-delà et par copie supplémentaire.	10	20
39	*Légalisation de signature privée :*		
	a) sur acte de procuration ;	10	20
	b) de toute autre pièce ou de sa traduction ;	10	20
	c) d'une procuration de mariage ;	10	20
	d) d'une procuration en vue de divorce (kholâ) ou de répudiation.	30	60
40	*Légalisation de signature sur acte de nature commerciale :*		
	a) sur bilan de sociétés étrangères possédant des succursales ou filiales au Maroc ;	50	50
	b) autres légalisations non spécifiées :		
	— pour l'original et deux copies ;	30	60
	— par copie supplémentaire.	10	20
41	*Certificat de date :*		
	a) sur documents commerciaux ou relatifs à des avoirs sur le montant desdits avoirs ;	0,25/1.000	0,25/1.000
	b) dans les autres cas.	10	10
	CHAPITRE VIII		
	Établissement de copies et traductions		
42	Établissement d'une copie en langue étrangère :	20	40
	Au-delà de deux pages : en sus par page.	10	20
43	Copie de procès-verbal certifiée conforme :	20	40
	Au-delà de deux pages en sus par page.	10	20
44	Autre copie certifiée conforme ou collationnée.	10	20
	Au-delà de deux pages : en sus par page.	5	10
45	Établissement :		
	a) de copie authentique d'acte de mariage ou de divorce :	30	60
	b) de photocopie, par photocopie.	5	10
46	Traduction certifiée exacte (version ou thème) par acte et par page.	50	100
	Au-delà de deux pages, par page supplémentaire ou s'il est plus élevé, le tarif usuel applicable dans un cas analogue par un traducteur compétent du lieu.	20	40
47	Traduction (version ou thème) de certificats ou diplômes pour recherche d'emploi ou pour études.	10	20
48	Traduction d'extraits :		
	a) d'actes inscrits sur les registres d'état civil ;	Gratuit	Gratuit
	b) d'actes couchés sur les registres des actes divers.	20	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS (*en dirhams*) A	DROITS (*en dirhams*) B
49	Vérification et certification d'une traduction : par page.	Moitié des droits prévus pour la traduction	
	CHAPITRE IX Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une succession		
	(Lorsqu'elles ne sont pas contraires à la législation locale)		
50	Requête aux fins d'apposition des scellés ou de levée des scellés.	Gratuit	Gratuit
51	Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée des scellés.	20	40
52	Opposition à la levée des scellés : par acte.	20	40
53	Substitution ou remplacement du gardien des scellés.	20	40
54	Expédition ou extraits des procès-verbaux sus-mentionnés.	10	10
55	Recouvrement d'une succession sur le montant des valeurs recouvrées.	1 p. 1.000	1 p. 1.000
	Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers, d'étudiants, de marins, de pensionnés ou d'invalides marocains lorsqu'il s'agit de biens et d'effets personnels d'une valeur n'excédant pas 10.000 DH ou lorsqu'il s'agit d'arriérés de salaires, d'allocations familiales d'indemnités allouées, soit par la sécurité sociale, soit à l'occasion d'un accident du travail ou de la circulation.		
56	Aide apportée en matière d'expéditions d'objets de valeur et de transfert de fond (réunion des documents nécessaires, interventions auprès des autorités de contrôle des changes etc...).	1 p. 1.000 et remboursement des frais	
	CHAPITRE X Recouvrement des créances		
57	Démarches du poste en vue d'obtenir le recouvrement de créances, valeurs ou titres, leur paiement ou leur transfert : sur le montant de ceux-ci.	1 p. 1.000 plus frais	1,5 p. 1.000
	CHAPITRE XI Actes adoulaires		
58	Acte de mariage.	100	200
59	Acte de dissolution de mariage.	150	300
60	Acte de reprise d'une femme répudiée ou divorcée.	50	100
61	Acte de notoriété constatant les sévices du mari sur sa femme.	10	20
62	Acte portant estimation d'une pension alimentaire.	20	40
63	Inventaire de trousseau.	50	100
64	Reconnaissance d'un enfant (istilhaq).	50	100
65	Rédaction d'inventaire de successions :		
	— Jusqu'à 5.000 DH (avec un minimum de perception de 50 DH) ;	2%	2%
	— Au-delà de 5.000 jusqu'à 10.000 DH (avec un minimum de perception de 50 DH) ;	1% sur la valeur totale de la succession	1%
	— Au-delà de 10.000 DH (avec un minimum de perception de 100 DH).	0,75% sur la valeur totale de la succession	0,75%
66	« Faridha » (détermination de parts successorales), par personne décédée.	50	100
67	Acte de notoriété constatant la qualité de chérif.	50	100
68	Acte testimonial d'indigence.	Gratuit	Gratuit
69	Acte de notoriété établissant l'absence (Ghiba) :		
	a) demandé par la femme en vue d'obtenir le divorce ;	10	20
	b) dans les autres cas.	50	100
70	Acte de notoriété établissant la filiation.	50	100
71	Réclamation de témoins (istifsar).	50	100
72	Acte d'habilitation de témoins (tazkia) ou de récusation.	50	100
73	Constitution de habous.	100	200
74	Legs ou révocation de legs.	100	200

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES ARTICLES	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS (*en dirhams*) A	DROITS (*en dirhams*) B
75	Donation et donation aumônière de meubles (avec obligation dans tous les cas pour les parties de fournir une estimation des biens donnés, pour le consul de faire figurer cette estimation dans l'acte).	1 p 100	1 p 100
77	Révocation d'une donation ou d'une donation aumônière de meubles.	50	100
78	Règlement ou reddition de comptes :		
	— Jusqu'à 10.000 DH (avec minimum de perception de 50 DH) ;	1%	1%
	— Au-delà de 10.000 DH (avec minimum de perception de 100 DH).	0,50% sur la valeur totale des comptes	0,50%
79	*Acte concernant la tutelle :*		
	a) acte établissant la nécessité de la tutelle ;	50	50
	b) acte établissant l'incapacité ;	50	50
	c) acte préalable à la tutelle dative.	50	50
80	Institution de tuteur testamentaire.	50	100
81	Procuration.	50	100
82	Révocation de mandataire.	50	100
83	Avération de signature ou de paraphe, par acte, quelle que soit la date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe.	50	100
84	Rédaction de procès-verbaux avec le concours d'experts (indemnités de déplacement et de rémunération des experts non comprises).	50	100
85	Établissement de divers actes testimoniaux.	50	100
86	Acte désignant une femme pour prendre soin d'un enfant en bas âge après le décès ou le mariage en seconde noce de sa mère.	20	40
87	Conversion à l'islam.	Gratuit	Gratuit
88	Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité.	50	100
89	Recherche d'actes sur le registre du consulat, année courante ou précédente.	10	20
	Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 20 DH.	2	5
90	Acte de mainlevée d'opposition en matière mobilière ou immobilière sans versement de somme.	50	100
91	Acte de cautionnement de paiement.	50	100
92	Autres actes non dénommés.	50	100
93	En cas de pluralité de disposition dans le même acte seul est perçu le tarif afférent à la disposition donnant lieu à la perception la plus élevée.		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-836 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant le décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) susvisé, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Tarif des droits de chancellerie à percevoir par le bureau des réfugiés et apatrides du ministère des affaires étrangères

	TARIF PLEIN	TARIF en cas d'exonération partielle
	(*en dirhams*)	(*en dirhams*)
1° Authentification ou légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction	15	10
2° Traduction des actes relatifs à l'état civil, par rôle (tout document en langue étrangère est authentifié avant traduction)	50	30
3° Acte destiné à suppléer à tout acte d'état civil, par acte ou par vacation	50	
4° Acte de notoriété	50	
5° Certificat destiné à l'obtention d'un permis de séjour (Le demi-droit est toujours appliqué lorsque l'intéressé sollicite en même temps le certificat prévu à l'article 15.)	15	10
6° Certificat destiné à l'obtention d'un titre d'identité et de voyage	10	5
7° Certificat de vie ou certificat de bonne vie et mœurs	10	5
8° Certificat de signature pour les actes sous seing privé avec ou sans attestation de témoins, par acte	50	
9° Légalisation de signature, par légalisation	30	15
10° Certificat de coutume attestant les dispositions de la législation du pays d'origine du réfugié ou la législation interne :		
— par acte	60	30
— au-delà du 1er rôle, par rôle supplémentaire	25	15
11° Certificats divers (états de service, qualification professionnelle titre universitaire ou académiques, etc...)	60	30
12° Traduction et vérification de traduction certifiée sincère autre que celle des actes d'état civil, par rôle :		
— thème	80	40
— version	60	30
13° Expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés (l'article 13 visant l'expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés s'applique à fortiori à l'acte lui-même)	50	25
14° Copies collationnées d'un acte quelconque, par rôle	50	25
15° Certificat de nationalité et d'enregistrement tenant lieu de certificat d'immatriculation (valable 3 ans)	50	25
16° Certificat de situation de famille (telle qu'elle résulte d'actes passés ou de fait ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié)	30	15
17° Titres de voyage dont la durée de validité est de deux ans, institués au profit des réfugiés et apatrides (Le même droit est dû pour chaque prolongation de la durée de validité de ces titres.)	300	150
18° Carte de réfugié	20	10

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères,
ABDELOUAHED BELKEZIZ.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-780 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant application du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 19 et 34 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) susvisé, le ministre de la santé publique désigne un fonctionnaire de son département en vue de représenter l'administration à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées au ministre de la santé publique 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsqu'à la lecture de l'ordre du jour, il apparaît que l'un des points inscrits entre dans la compétence d'un ou de plusieurs départements ministériels autres que celui de la santé publique, le ministre de la santé publique en informe l'autorité gouvernementale intéressée qui désigne son représentant à la réunion du conseil.

ART. 2. — Lorsqu'en vertu de l'article 15 du dahir portant loi précité n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) l'avis du conseil national est requis, celui-ci répond à l'autorité gouvernementale demanderesse dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la demande d'avis sauf si le document qui le saisit prévoit un délai plus long.

ART. 3. — Lorsque le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national ou d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil concerné en informe le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement qui constatent cette situation par arrêté conjoint publié au « Bulletin officiel ».

Dès publication de cet arrêté au « Bulletin officiel », la commission prévue par l'article 21 du dahir portant loi précité n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 ((21 mars 1984) entre en fonction et le président du conseil régional nomme les quatre médecins devant composer la commission prévue à l'article 36 du même dahir portant loi laquelle entre en fonction dès que ses membres sont désignés.

ART. 4. — Pour l'application de l'article 22 du dahir portant loi précité n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984), les régions sont composées des provinces et préfectures ci-après :

— la région du Sud comprend les provinces d'Agadir, Tan-Tan, Tiznit, Guelmime, Tata, Taroudannt, Laâyoune, Oued-Eddahab, Boujdour, Es-Semara et Ouarzazate ;

— La région du Tensift comprend les provinces de Marrakech, Safi, El Kelâa-des-Srarhna et Essaouira ;

— La région du Centre comprend la Wilaya du Grand Casablanca, avec les préfectures de Casablanca—Anfa, Aïn Sebaâ—Hay Mohammadi, Ben M'Sick—Sidi Othmane, Aïn Chock—Hay Hassani et Mohammedia—Zenata ainsi que les provinces d'El-Jadida, Settat, Khouribga, Beni-Mellal, Azilal et Benslimane ;

— La région du Nord-Ouest comprend la Wilaya de Rabat-Salé avec les préfectures de Rabat, de Salé et de Skhirat-Temara ainsi que les provinces de Kenitra, Sidi-Kacem, Khemissèt, Tétouan, Tanger, Chefchaouèn ;

— La région du Centre-Nord comprend les provinces de Fès, Taza, Taounate, Boulemane et Al Hoceima ;

— La région de l'Oriental comprend les provinces d'Oujda, Nador et Figuig ;

— La région du Centre-Sud comprend les provinces de Meknès, Errachidia, Khenifra et Ifrane.

ART. 5. — Les décisions prises par un conseil régional ou le conseil national en application des articles 53, 62 et 65 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) précité sont notifiées au ministre de la santé publique, au secrétaire général du gouvernement et, le cas échéant, au chef de l'Etat-major général des Forces armées royales ou au ministre de l'éducation nationale.

ART. 6. — Le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr RAHAL RAHHALI.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABBÈS EL KISSI.

Décret n° 2-84-833 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) pris pour l'application de l'article 66 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 66 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins ;

Vu le décret n° 2-84-780 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant application du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'ordre national des médecins ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné pour présider la commission *ad hoc* instituée par l'article 66 du dahir portant loi susvisé n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) :

Monsieur le médecin colonel Moulay Idriss Archane.

ART. 2. — Outre les membres du conseil supérieur de l'ordre des médecins qui siègent à la commission *ad hoc* en qualité de représentants du secteur privé, y siègent également en qualité de représentants des médecins de santé militaire conformément à la nomination effectuée par le chef d'Etat-major général des Forces armées royales, Messieurs :

— le médecin colonel Mohamed Ben Boumehdi,
— le médecin colonel Moulay Idriss Archane,
— le médecin colonel Idriss Moulay,
— le médecin colonel Abdelhak Sekkat,
— le médecin colonel Lakhdar Bouamama,
— le médecin lieutenant-colonel Slimane Nejmi,
— le médecin commandant Bouchaïb Jidal,

et sont désignés pour siéger à la commission *ad hoc* en qualité de représentants des services de santé publique, Messieurs les docteurs :

— Mustapha Essolbi,
— Hamida Baddagh,
— Mohamed Bouamama,
— Mohamed Abdouh El Hitmi,
— Mohamed Azzedine El Mansouri,
— Mohamed Izddine,
— Mustapha Saber,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en qualité de représentants des médecins enseignants, Mesdames et Messieurs les docteurs :

— Mohamed Benomar,
— Nacer Benyahia,
— Bachir Lazrak,
— Abdellatif Cherkaoui,
— Abderrahim El Harouchi,
— Laïla Faraj,
— Hakima Himmich.

ART. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président au siège du conseil supérieur de l'ordre des médecins ou, tout autre lieu fixé par son président.

ART. 4. — La commission dresse une liste nationale et des listes régionales par catégorie de médecins autorisés à exercer, à titre privé, ou exerçant dans les services de santé publique, des Forces armées royales ou en tant qu'enseignants des facultés de médecine.

Les listes doivent porter les indications suivantes :

— nom et prénom du médecin,
— date d'obtention du diplôme,
— résidence professionnelle,
— date d'autorisation d'exercice,
— date de prise de fonction pour les médecins relevant des administrations.

Les administrations concernées ainsi que le conseil supérieur de l'ordre des médecins sont appelés, chacun en ce qui le concerne, à fournir à la commission toutes les informations qu'elle requiert pour l'élaboration de ces listes.

ART. 5. — Pour l'établissement des listes régionales la commission désigne parmi ses membres 7 sous-commissions correspondant aux 7 régions et composées de 4 membres représentant chacun l'une des 4 catégories de médecins visées à l'article 4 ci-dessus.

Les présidents des sous-commissions régionales sont désignés par le président de la commission.

ART. 6. — Chaque sous-commission régionale siège et fonctionne au siège de la préfecture ou de la province médicale désignée à cet effet par le ministre de la santé publique.

Son secrétariat administratif est assuré par les services de la préfecture ou de la province médicale où elle est appelée à siéger.

ART. 7. — Chaque sous-commission dresse dans un délai maximum de 4 jours, selon la forme prévue à l'article 4 ci-dessus, la liste régionale provisoire des médecins marocains exerçant, à la date de publication du présent décret, dans le ressort territorial de la région.

ART. 8. — La liste régionale provisoire est portée à la connaissance des médecins, toutes catégories réunies par voie d'affichage aux chefs-lieux des préfectures et provinces médicales, dans les facultés de médecine, dans les services de santé des Forces armées royales et aux sièges des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre des médecins.

ART. 9. — Les médecins concernés disposent d'un délai de 4 jours pour consulter cette liste.

Pendant ce délai, tout médecin non porté sur la liste et qui remplit les conditions pour y être inscrit ou qui constate une erreur matérielle peut demander par écrit son inscription ou la rectification de l'erreur au siège de la sous-commission dont il relève. Tout médecin inscrit peut également réclamer, dans les mêmes formes et délai, la radiation d'un médecin indûment inscrit.

La requête est établie en double exemplaire dont un est remis au requérant portant la signature du dépositaire et la date du dépôt.

A l'expiration du délai prescrit au 1er alinéa, la sous-commission arrête la liste régionale provisoire rectifiée qu'elle remet avec éventuellement, les requêtes auxquelles il n'a pas été donné suite, au président de la commission. Celle-ci, après examen des requêtes, arrête la liste régionale définitive.

ART. 10. — Les dispositions du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) précité relatives aux élections des conseils national et régionaux sont applicables dans leur totalité aux premières élections.

Toutefois, les attributions dévolues en la matière au président du conseil national et aux présidents des conseils régionaux sont exercées par le président de la commission.

ART. 11. — Les élections pour les conseils régionaux doivent se dérouler le même jour.

Conformément aux dispositions de l'article 30 du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) précité, nul ne peut être à la fois membre du conseil national et du conseil régional.

ART. 12. — Tout médecin peut contester devant la commission les résultats des élections dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur proclamation.

ART. 13. — La commission cesse ses activités dès l'installation du conseil national de l'ordre.

ART. 14. — Le président de la commission est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent décret notamment celles relatives au déroulement des opérations électorales et à l'examen des réclamations liées auxdites opérations.

ART. 15. — Le ministre de la santé publique, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le secrétaire général du gouvernement,

ABBÈS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-82-826 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) modifiant le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi qu'aux transports publics de voyageurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises ainsi qu'aux transports publics de voyageurs, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal n° 476-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) susvisé est modifié comme suit :

« *Article* 3. — Le taux annuel de la taxe prévue à l'article « premier ci-dessus est fixé, en ce qui concerne les véhicules de « transports privés de marchandises, ainsi qu'il suit, en fonction « du poids total en charge mentionné sur la carte grise du « véhicule, toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne :

POIDS TOTAL EN CHARGE DU VÉHICULE (P.T.C.)	MONTANT TOTAL de la taxe
	(*en dirhams*)
De 2.001 à 3.000 kilos	481
De 3.001 à 4.000 kilos	619
De 4.001 à 5.000 kilos	756
De 5.001 à 6.000 kilos	894
De 6.001 à 7.000 kilos	1.031
De 7.001 à 8.000 kilos	1.169
De 8.001 à 9.000 kilos	1.650
De 9.001 à 10.000 kilos	2.025
De 10.001 à 11.000 kilos	2.400
De 11.001 à 12.000 kilos	2.775
De 12.001 à 13.000 kilos	3.150
De 13.001 à 14.000 kilos	3.525
De 14.001 à 15.000 kilos	3.900
De 15.001 à 16.000 kilos	4.275
De 16.001 à 17.000 kilos	4.650
De 17.001 à 18.000 kilos	5.025
De 18.001 à 19.000 kilos	5.400
De 19.001 à 20.000 kilos	5.700
De 20.001 à 21.000 kilos	6.000
De 21.001 à 22.000 kilos	6.300
De 22.001 à 23.000 kilos	6.600
De 23.001 à 24.000 kilos	6.900
De 24.001 à 25.000 kilos	7.200
De 25.001 à 26.000 kilos	7.425
De 26.001 à 27.000 kilos	7.650
De 27.001 à 28.000 kilos	7.875
De 28.001 à 29.000 kilos	8.100
De 29.001 à 30.000 kilos	8.325
De 30.001 à 31.000 kilos	8.550
De 31.001 à 32.000 kilos	8.775
De 32.001 à 33.000 kilos	9.000
De 33.001 à 34.000 kilos	9.225
A partir de 34.001 kilos	9.450

ART. 2. — Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1201-84 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'article 10 § II de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Vu le décret n° 2-84-342 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 13 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 *quater* de l'arrêté susvisé n° 709-61 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) est modifié comme suit :

« III quater. — *Dons*

« *Article* 11 quater. — 1° Pour bénéficier de l'exonération « prévue à l'article 13-31° du dahir précité n° 1-61-444 du « 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) les personnes intéressées « doivent adresser, au service des taxes sur le chiffre d'affaires, « une demande d'achat en exonération de taxe, revêtue du visa « de l'organisme bénéficiaire du don, et indiquant le nom du « fournisseur du bien, de l'entrepreneur, s'il s'agit de travaux « immobiliers ou du prestataire de services, leur numéro d'iden- « tification fiscale, la nature des biens, travaux ou services, « objet du don et le prix hors taxe.

« Au vu de cette demande, le service établit au nom de « chacun des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de « services, en double exemplaire, une attestation d'exonération « dont l'une est remise au fournisseur, à l'entrepreneur ou au « prestataire de services qui la conservent à l'appui de leur « comptabilité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2° Les factures et tous documents se rapportant aux « ventes, travaux et services réalisés en franchise de la taxe « sur les produits et de la taxe sur les services doivent être « revêtus d'un cachet portant la mention vente, travaux ou « prestations réalisés en exonération de la taxe sur les produits « et de la taxe sur les services - article 13-31° du dahir « n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961). »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1202-84 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles et notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 16, 18, 37, 39, 40, 44 et 46 tels qu'ils ont été modifiés ou complétés en particulier par le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 et par les lois de finances pour les années 1978 et 1985 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15, 17, 23, 24, 25, 37, 39 et l'intitulé du e) du § 5 du chapitre II du titre premier de l'arrêté susvisé n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ainsi que les articles 41, 42, 51, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 66, 96-3°, 106-2° et 3°, 109 et 110-2° dudit arrêté sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 15. — Les registres prévus par les articles 23, « 24 et 51 ci-après doivent être conformes aux modèles arrêtés « par l'administration.

« Ces registres, qui doivent être conservés .....
« ..... »

(*La suite sans changement.*)

« *Article* 17. — 1. — A l'occasion des contrôles de fabri- « cation, de dénaturation ou de stocks, les agents de l'adminis- « tration peuvent prélever des échantillons de tous produits mis « en œuvre ou obtenus.

« 2. — Ces échantillons sont placés dans des bouteilles « revêtues du sceau de l'administration et d'une étiquette sur « laquelle est inscrit un numéro d'ordre permettant de les « identifier. »

« *Article* 23. — Tout exploitant d'un atelier de distillation, « doit tenir un registre dit « registre pour la comptabilisation « des matières premières propres à la distillation en vue de « la production des alcools », côté et paraphé par l'admi- « nistration. »

« *Article* 24. — L'exploitant visé à l'article 23 doit égale- « ment tenir un registre dit « registre de mise en distillation « et de production des alcools », côté et paraphé par « l'administration. »

« § 4 — *Distillerie ambulante*

« *Article* 25. — Les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus « sont applicables aux exploitants des distilleries ambulantes. »

« d — *Mise en distillation*

« *Article* 37. — Tout exploitant d'une distillerie doit tenir « le registre prévu à l'article 23 ci-dessus. Ce registre est côté « et paraphé par l'administration. »

« *Article* 39. — L'exploitant visé à l'article 37 ci-dessus « doit également tenir le registre prévu à l'article 24 ci-dessus, « lequel doit être côté et paraphé par l'administration. »

« e — *Prise en charge des alcools*

« .....

« *Article* 41. — Les quantités d'alcool obtenues dans l'usine « sont prises en charge au registre de mise en distillation et « de production des alcools prévu à l'article 24 ci-dessus, au « moment de leur extraction des bacs jaugeurs, en présence « des agents de l'administration.

« Elles sont déterminées ..... »

(*La suite sans changement.*)

« *Article* 42. — Les agents de l'administration peuvent « arrêter, à toute époque, la situation des registres prévus par « les articles 23 et 24 ci-dessus. »

« *Article* 51. — Les titulaires de dépôt doivent tenir un « registre dit « registre de comptabilisation des alcools », côté « et paraphé par l'administration. »

« *Article* 57. — Les titres de mouvement concernant l'enlè- « vement par les industriels agréés, des alcools entrant dans « la fabrication des médicaments, des produits de la parfumerie « et de la toilette, à usage antiseptique ou pour la fabrication « ou la conservation des matières aromatiques naturelles entrant « dans l'élaboration des limonades et des eaux gazeuses ou non « gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres boissons « aromatisées, ou pour la fabrication des vinaigres d'alcool et « d'alcools dénaturés pour des usages industriels ou domestiques, « doivent être conservés par lesdits industriels pour être pré- « sentés, éventuellement, aux agents chargés du contrôle. »

« *Article* 58. — Les industriels agréés, producteurs de médi- « caments, de produits de la parfumerie et de la toilette, les « fabricants de vinaigre d'alcool et d'alcools dénaturés pour « des usages industriels ou domestiques, ainsi que ceux utilisant « l'alcool pour les usages antiseptiques ou pour la fabrication « ou la conservation des matières aromatiques naturelles entrant « dans l'élaboration des limonades et des eaux gazeuses ou non « gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres boissons « aromatisées, doivent tenir le registre visé à l'article 51 « ci-dessus. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 60. — 1. — Tous les trois mois, à savoir le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, les industriels intéressés établissent une balance de leur comptabilité-matière telle qu'elle résulte du registre visé à l'article 51 ci-dessus.

« 2. — Les balances trimestrielles sont vérifiées .....
« .....

(*La suite sans changement.*)

« 3. — Il est accordé une tolérance maximum égale à 5% du volume pris en charge par période de 365 jours pour perte, dûment justifiée résultant, notamment, d'évaporation et de manutention.

« Les pertes qui dépassent la tolérance de 5% peuvent également être admises en franchise de la taxe intérieure de consommation sur justifications acceptées par l'administration.

« Les pertes inférieures ou égales à la tolérance de 5%, pour lesquelles les justifications ne sont pas produites sont soumises au paiement des droits et taxes auxquels elles sont assujetties au taux le plus élevé.

« Les pertes qui dépassent cette tolérance, pour lesquelles les justifications ne sont pas produites ou qui résultent de manœuvres frauduleuses, sont non seulement soumises au paiement des droits et taxes auxquels elles sont assujetties au taux le plus élevé, mais font également l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents de l'administration.

« 4. — En ce qui concerne la fabrication des médicaments
« ..... »

(*La suite sans changement.*)

« § 11 — *Dénaturation des alcools*

« *Article* 61. — 1. — Les dénaturations d'alcools visées à l'article 37 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), quelle que soit leur destination, doivent avoir lieu en présence des agents de l'administration, aux jours et heures fixés par celle-ci :

« — dans les bureaux d'entrée et avant enlèvement, s'il s'agit d'alcools d'importation ;

« — dans les dépôts du service autonome des alcools (ministère chargé du commerce) pour les alcools de production locale.

« 2. — Les redevables concernés doivent fournir les dénaturants, la main-d'œuvre ainsi que tous les instruments et ustensiles nécessaires aux opérations de dénaturation, de contrôle et de reconnaissance de la matière. »

« *Article* 62. — 1. — Pour être admis au taux réduit prévu par le b) 1° du IV du tableau A de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) en faveur des alcools ..... »

(*La suite sans changement.*)

« *Article* 63. — 1. — Sont admis au bénéfice de la taxation réduite prévue aux b) 2° et 3° du IV du tableau A de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), les alcools ..... »

(*La suite sans changement.*)

« *Article* 66. — Dans les sucreries, il est tenu un registre dit « registre de fabrication et des stocks de sucres bruts » qui est côté et paraphé par l'administration. »

« *Article* 96. — 3. — Les objets d'un titre inférieur au plus bas titre légal ne peuvent être vendus que brisés. »

« *Article* 106. — 2. — Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'essai donne un résultat inférieur au titre déclaré en ce qui concerne les ouvrages fabriqués au Maroc ou au plus bas titre légal pour les ouvrages visés à l'article 104 - 2°, les objets compris dans la déclaration sont ou retournés au bureau des douanes pour être exportés, immédiatement, s'il s'agit d'ouvrages présentés au contrôle au moment de leur importation, ou remis après avoir été brisés s'il s'agit de tous autres ouvrages.

« 3. — Les ouvrages ne peuvent être brisés qu'après avis donné au propriétaire desdits ouvrages. Si l'intéressé en fait la demande écrite sur la souche de la déclaration de dépôt, ou par écrit, il est procédé à un nouvel essai. Si ce nouvel essai infirme les résultats du premier, les poinçons sont apposés dans les conditions prévues ci-dessus. Si les résultats du nouvel essai et du premier essai sont concordants, les objets sont remis, après avoir été brisés, contre versement du prix du second essai. »

« *Article* 109. — Le retrait des ouvrages poinçonnés ou brisés ne peut avoir lieu que contre restitution du récépissé de dépôt revêtu de la décharge du déposant. »

« *Article* 110. — 2. — Il en est de même pour ceux qui, reconnus de titre inférieur soit après le premier essai soit après le second essai, ne sont pas réclamés dans ledit délai et qui ont été brisés à l'expiration de ce délai.

« Les droits de ces essais sont prélevés sur le produit de la vente. »

ART. 2. — L'arrêté précité n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complété par un article 65 *bis* et un titre II ainsi conçus :

« *Article* 65 bis. — Les registres prévus par les articles 66 et 67 ci-après, doivent être conformes aux modèles arrêtés par l'administration.

« Ces registres, qui doivent être conservés dans les conditions déterminées par l'article 42-2° du code des douanes précité, doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration. »

« TITRE II

« TAXES INTÉRIEURES DE CONSOMMATION
« APPLICABLES AUX SPECTACLES

« **Chapitre premier**

« *Déclarations*

« *Article* 110 bis. — La déclaration préalable visée à l'article 4 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) doit être déposée, auprès de l'administration, au plus tard 3 jours avant l'ouverture ou la réouverture de tout établissement soumis à la taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles. »

« **Chapitre II**

« *Registres*

« *Article* 110 ter. — En application de l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) les exploitants des établissements soumis à la taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles doivent tenir :

« — pour les établissements cinématographiques (1re catégorie) : un registre d'inscription des recettes brutes journalières ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — pour les établissements où il est d'usage de consommer « pendant les séances (2e catégorie) : un registre « d'inscription des recettes brutes journalières ;

« — pour les entreprises et établissements de spectacles dits « clubs vidéo » (3e catégorie) : un registre d'inscription « des vidéo-cassettes enregistrées qu'ils détiennent ou « qu'ils ont détenues.

« Ces registres, côtés et paraphés par l'administration, « doivent être conformes aux modèles qui seront arrêtés par « cette dernière. »

« *Article* 110 quater. — Les registres prévus à l'article 110 *ter* « ci-dessus sont à conserver dans les conditions et délais déter- « minés par l'article 42 - 2° du code des douanes et impôts « indirects et doivent être présentés à toute réquisition des « agents de l'administration.

« Le délai de conservation des registres court à compter « de la date de la dernière inscription sur lesdits registres. »

ART. 3. — Sont abrogés les articles 40, 44, 46 et 59 de l'arrêté précité du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 4. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 9 rebia II 1405 (1er janvier 1985).

Rabat, le 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 869-84 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) fixant les prix maxima des actes et services médicaux dans le secteur médical privé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature générale des actes professionnels, des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima hors taxe des actes et des services médicaux dans le secteur privé, sont fixés comme suit :

Généralistes :

C + RK2	(consultation + radioscopie)	31,25 DH
V	(visite à domicile)	49,10 DH
VN	(visite de nuit)	53,60 DH
VD	(visite de dimanche)	53,60 DH
VF	(visite en jour férié)	53,60 DH

Spécialiste et compétent :

C2	(consultation)	53,60 DH
V2	(visite à domicile)	67,00 DH
V2 N	(visite de nuit)	71,45 DH
V2 D	(visite de dimanche)	71,45 DH
V2 F	(visite en jour férié)	71,45 DH

Professeur et psychiatre :

C3	(consultation)	62,50 DH
V3	(visite à domicile)	75,90 DH
V3 N	(visite de nuit)	80,35 DH
V3 D	(visite de dimanche)	80,35 DH
V3 F	(visite en jour férié)	80,35 DH

Autres prestations :

K	(actes de chirurgie et spécialités) ..	9,00 DH
PC	(actes de pratique médicale courante).	6,25 DH
RZ	(actes de radiologie)	8,00 DH
B	(actes de biologie médicale)	1,34 DH
D	(actes de chirurgie dentaire)	6,50 DH
	indemnité horokilométrique	0,90 DH

Journée d'hospitalisation :

Le prix de la journée d'hospitalisation comprend la nourriture des malades :

— chambre particulière	(1re catégorie)	150 DH
	(2e catégorie)	100 DH
— chambre à deux lits	(1re catégorie)	100 DH
	(2e catégorie)	70 DH

Prestations de maternité :

Accouchement simple	(généraliste)	312,50 DH
	(spécialiste)	446,40 DH
Accouchement gemellaire	(généraliste)	535,70 DH
	(spécialiste)	625,00 DH

ART. 2. — Les prix maxima toutes taxes comprises sont constitués par l'application aux tarifs fixés à l'article premier ci-dessus, de la taxe sur les services au taux uniforme de 12%.

ART. 3. — Tout acte est désigné par une lettre-clé dont la valeur est fixée en unité monétaire.

ART. 4. — Le classement des chambres d'hospitalisation en catégories est fixé par le ministre de la santé publique.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de publication au *Bulletin officiel* et abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1192-75 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) fixant les prix des actes et des services médicaux dans le secteur privé.

Rabat, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1123-84 du 4 rebia I 1405 (28 novembre 1984) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les provinces de Settat, Safi, Taza, Tanger et Tétouan.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir susvisé, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations cadastrales en vue de l'établissement du cadastre des communes rurales ci-après énumérées, se dérouleront pour chacune d'elles à partir des dates fixées ci-dessous :

PROVINCE DE SETTAT

Cercle de Settat :

Commune rurale de Aïn N'Zarh ..... 1er mars 1985.

Cercle de Berrechid :

Commune rurale de Riah ..... 1er mars 1985.

PROVINCE DE SAFI

Cercle de Abda :

Commune rurale de Khemis N'Ga ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Sidi Tiji ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Tleta Sidi Bouguedra .. 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Had Bkhati ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Sidi Guraâni ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Moul Bergui ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Sidi Aïssa ..... 1er mars 1985.

Cercle de Safi :

Commune rurale de Arbaa Khattazakarne .. 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Sebt Gzoula ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Had Herrara ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Souk Eyr ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Had Touabet ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Tnine Rhiate ..... 1er mars 1985.

PROVINCE DE TAZA

Cercle de Tahala :

Commune rurale de Merhraoua ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Ribate Al Kheir ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Tahala ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Zerarda ..... 1er mars 1985.

Cercle de Taza :

Commune rurale de Bab Marzouka ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Sebt Bni Frassen .... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Beni Lennt ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Had Oulad Zbair ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Oued Amlil ..... 1er mars 1985.

PROVINCE DE TANGER

Cercle de Asilah :

Commune rurale de Sebt Zeniate ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Had Rharbia ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Tnine Sidi Lyamani .. 1er mars 1985.

Cercle de Fahs :

Commune rurale de Babriyne Aouama .. 1er juillet 1985 ;
Commune rurale de Gzanaia ..... 1er juillet 1985.

PROVINCE DE TÉTOUAN

Cercle de Larache :

Commune rurale de Arbaâ Aayacha ..... 1er juillet 1985.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rebia I 1405 (28 novembre 1984).

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMAN DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1124-84 du 9 rebia I 1405 (3 décembre 1984) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les provinces de Settat et Khemissèt.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir susvisé, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations cadastrales en vue de l'établissement du cadastre des communes rurales ci-après énumérées, se dérouleront pour chacune d'elles à partir des dates fixées ci-dessous :

PROVINCE DE SETTAT

Cercle de Settat :

Commune rurale de Sidi El Aïdi ..... 1er mars 1985.

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Cercle d'Oulmès :

Commune rurale de Mâaziz ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Sebt Aït Ikkou ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Boukchmir ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale d'Oulmès ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Tiddas ..... 1er mars 1985.

Cercle de Rommani :

Commune rurale de Rommani ..... 1er mars 1985 ;
Commune rurale de Zhiliga ..... 1er mars 1985.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rebia I 1405 (3 décembre 1984).

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMAN DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.